PRESERVER L'INTEGRITE ET LA SINCERITE DES COMPETITIONS SPORTIVES FACE AU DEVELOPPEMENT DES PARIS SPORTIFS EN LIGNE

Prévention et lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en relation avec le développement des paris sportifs

10 PROPOSITIONS

Rapport à Madame Chantal JOUANNO, Ministre des Sports Remis le 17 mars 2011 Par Monsieur Jean-François VILOTTE

I. EX	CORRUPTION SPORTIVE ET PARIS : NATURE DU RISQUE ET OUTILS	8
A. SF	PREMIERES CONSTATATIONS SUR LES FAITS DE CORRUPTION PORTIVE LIES A L'ACTIVITE DE PARIS	9
a.	L'absence de dispositif satisfaisant de connaissance et d'évaluation des risques	10
b.	Des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives	11
В.	LES MESURES ADOPTEES PAR LES ACTEURS CONCERNES	. 15
a.	Rôle et responsabilité des acteurs concernés	15
b. co	Les premières réponses apportées par des institutions internationales au phénomène rruption sportive liée aux paris	
c. en	La préservation de l'intégrité des compétitions sportives dans la loi française sur les je ligne	
II.	RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS OPERATIONNELLES	. 29
Α.	INITIATIVES DANS LE CHAMP NATIONAL	. 29
	Autorégulation, sensibilisation et formation du mouvement sportif Proposition ที	 29 31
	CONTROLER L'ADOPTION PAR LES INSTANCES SPORTIVES DE REGLES ET DE DISPOSITIFS DE PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES	31
	Proposition N2	
	CONTROLER L'INTERDICTION FAITE AUX ACTEURS DE LA COMPETITION D'ENGAGER UN PARI SUR CETTE	
	COMPETITION	
	PROPOSITION N3REPRESENTED BY PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	
	PROPOSITION N ^o 4	
	FORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF AUX RISQUES LIES AUX PARIS	
b.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	PROPOSITION N ⁵	43
	CREER UN GIP POUR GERER UN DISPOSITIF DE MONITORING MUTUALISE AU NIVEAU DU MOUVEMENT	40
	SPORTIF FRANÇAISPROPOSITION N°6	
	METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE REMONTEE D'INFORMATIONS PERMETTANT DE RECEVOIR DES	40
	SIGNALEMENTS, LE CAS ECHEANT, ANONYMES DE FAITS SUSPECTS DE CORRUPTION SPORTIVE	48
	Proposition N7	
4	ASSURER LE TRAITEMENT DES ALERTES PAR DES EXPERTS	50
c.		
	Proposition n ⁸	
	INSTAURER UN DELIT PENAL DE CORRUPTION SPORTIVE	
	PROPOSITION N'9	
	SPORTIVESPORTE LENCE NATIONALE A UN OFFICE CENTRAL DANS LES AFFAIRES DE CORRUPTION	
	Proposition N10	
	INSTAURER UNE OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON DE CORRUPTION SPORTIVE	

B.	PROLONGEMENTS INTERNATIONAUX	69
a.	Les perspectives au sein du Conseil de l'Europe	. 69
b.	Les initiatives possibles au sein de l'Union européenne	. 71
L	iste des personnes auditionnées	. 73

Introduction

1. Les paris en ligne n'ont pas créé la corruption dans le sport¹. Les rapports entre sport et paris ont cependant toujours généré la crainte de manipulations des compétitions sportives. Et en dématérialisant les lieux de prise de paris avec l'Internet, les risques d'altération de la sincérité des compétitions sportives ont été augmentés. On peut en effet parier sur n'importe quelle compétition depuis n'importe quel endroit dans le monde².

Les paris en ligne ont multiplié le nombre de personnes ayant un intérêt économique personnel direct à la manipulation des résultats des compétitions sportives.

Selon une étude de l'Université de Salford, plus l'offre de paris est importante, plus les risques de matchs truqués augmentent, notamment dans les ligues et les divisions inférieures et les matchs sans enjeu.³

2. Les affaires de trucage ou de malversation liées aux paris sportifs récemment révélées au public par les médias constituent des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives et ce, bien que des données quantitatives et qualitatives exhaustives fassent défaut.

Malgré l'absence de données exhaustives, ces cas révélés dans la presse sont préoccupants, en tant que tels, pour le sport. Tout d'abord, ils soulèvent des questions sur l'ampleur du phénomène mais également sur l'implication de réseaux de criminalité organisée dans le sport. Ensuite, de telles affaires portent gravement atteinte à l'image du sport et aux valeurs qu'il véhicule. Il convient donc d'être vigilant tant sur l'ampleur du problème lui-même que sur la perception que peut en avoir le public.

3. Aucune affaire de corruption sportive avérée en relation avec les paris sportifs n'a, à ce jour, été révélée concernant une compétition sportive française. Mais la situation est préoccupante dès lors que la France ne dispose pas d'instruments dédiés afin de rechercher, d'identifier et de traiter efficacement ce type de fraude sportive. A titre de comparaison, au Royaume-Uni, des alertes sont régulièrement générées par les opérateurs de paris sportifs ou le mouvement sportif lui-même qui a mis en place des systèmes de monitoring. Ces alertes sont notamment traitées par une unité dédiée (Sports Betting Intelligence Unit) créée au sein de la Gambling Commission, autorité britannique de régulation des jeux.

Il est douteux que le sport français puisse échapper à ce risque d'altération de la sincérité des compétitions sportives. Il n'existe d'ailleurs aucune raison objective pour que le sport français soit épargné.

¹ "La corruption dans le sport : une réalité" Rapport EPAS (Accord Partiel Elargi sur le Sport), Conseil de l'Europe, Strasbourg 12 octobre 2008- Etude réalisée par Transparency International – République Tchèque.

² 1 million d'euros aurait été engagé en mises sur des paris portant sur la rencontre de Coupe de France de Sochaux en Asie selon L'Equipe du 28 janvier 2011 "*Paris illégaux : sur la piste du crime*".

³ Risks to the integrity of sports from betting corruption. Report from the Central Council for Physical Recreation by the Centre for the Study of Gambling, University of Salford (GB). Février 2008.

Le 1^{er} décembre 2010, Aymeric Jeanneau, président de l'Union des basketteurs pros, déclarait d'ailleurs à la presse que les paris truqués étaient une menace pour la Pro A indiquant que deux joueurs professionnels avaient été approchés pour truquer un match en France⁴. Plusieurs personnes auditionnées, dans le cadre de la présente mission, ont également confirmé l'existence d'approches notamment auprès de sportifs ou d'arbitres pour manipuler le déroulement de compétitions sportives, en lien ou non avec la prise de paris sportifs.

Comme l'indiquait Jacques Rogge, président du CIO, dans un entretien publié par le journal l'Equipe⁵ à propos de l'existence ou non d'une menace sur les Jeux Olympiques : "Je crois – et c'est l'avis des spécialistes que nous avons consultés – que les grands matchs aux JO ou une demi-finale et une finale de Coupe du monde de football sont moins exposés que des matchs de qualification ou de troisième division. Tout simplement parce qu'il y a moins d'observateurs."

Mais il soulignait également : "Le danger est réel. Il ne faut pas se leurrer. Aujourd'hui, nous sommes épargnés, mais ne soyons pas naïfs."

4. Le développement des paris sportifs pose donc la question de l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives. A cet égard, on peut distinguer trois manières de porter atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives.

La première est indirecte. Faute de régulation financière et de transparence sur la provenance des fonds financiers, dans le cadre de standards unifiés notamment au niveau européen, le sport s'expose non seulement à des risques en matière de blanchiment d'argent mais également à la création d'inégalités financières entre les participants à des compétitions sportives, ce qui peut avoir pour effet de fausser l'équité de ces compétitions. L'équité des compétitions sportives peut ainsi être liée au contrôle de la transparence financière. Cela militerait en faveur de la création à l'échelle internationale d'une agence de lutte contre l'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives et de régulation financière du sport, comme le propose notamment le député européen, Jean-Luc Bennahmias.

La seconde, le dopage en ce qu'il fausse les résultats sportifs est une atteinte directe à la sincérité de la compétition sportive. Il vise à améliorer les performances pour gagner. Il s'agit d'un acte de tricherie sportive. Les liens entre dopage et paris sportifs, s'ils peuvent exister, demeurent cependant marginaux.

La troisième enfin est liée aux faits de corruption et de manipulation.

Dans le présent rapport, conformément aux termes de la lettre de mission, la réflexion a été centrée sur les atteintes directes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en rapport avec les paris.

Il s'agit en général de chercher à manipuler un résultat en incitant l'un des acteurs de la compétition à perdre ou à faire perdre l'un des compétiteurs. Cette manipulation peut ne concerner qu'une phase de jeux ou une entente sur un élément de score, un écart de points, etc. Ce sont de tels faits de manipulation qui sont mis en œuvre dans le cadre des affaires liées à des paris sportifs.

_

⁴ 20 minutes du 1^{er} décembre 2010 "Basket – la Pro A menacée par la corruption" et l'Equipe du 1^{er} décembre 2010 "Paris truqués en Pro A ?"

⁵ L'Equipe 1^{er} mars 2011, p.12 "*S'unir contre les paris illégaux*".

La corruption sportive doit donc, ici, s'entendre des faits de corruption, de manipulation, de trucage ou de tout ce qui, d'une manière générale, a pour finalité l'altération intentionnelle du résultat de la compétition ou de l'une de ses phases de jeu⁶. Elle doit être distinguée de la faute sportive, pour autant que cette dernière soit purement liée à un fait de jeu. Elle relève alors de la seule règle sportive et du pouvoir de l'arbitre. En revanche, lorsqu'une faute sportive est commise dans le but de manipuler un résultat pour permettre d'assurer le résultat d'un pari, elle devient alors un moyen de la corruption sportive.

5. La présente mission a pour objet d'étudier les dispositifs existants et d'analyser les moyens d'actions nécessaires et efficaces pour la protection des compétitions sportives françaises contre la corruption sportive en lien avec des paris sportifs et ce, quel que soit le lieu d'enregistrement du pari.

En effet, une compétition sportive française peut subir des manipulations en raison de l'engagement d'un pari depuis n'importe quel endroit du monde.

Toutes les compétitions françaises sont potentiellement exposées à ce risque. Et, toute réponse nationale implique, pour être efficace, de tenir compte, voire d'initier des prolongements internationaux.

- 6. Des initiatives ont été prises par les différents acteurs concernés, mouvement sportif, opérateurs de paris et autorités publiques mais ne sont pas suffisantes à elles-seules. Une collaboration renforcée, au niveau national et international doit être mise en place, compte tenu des enjeux, de la nature des malversations et du caractère transfrontalier de l'Internet. Des initiatives en ce sens du mouvement sportif international, notamment de certaines fédérations internationales et du CIO, ainsi que du Conseil de l'Europe sont d'ailleurs en cours.
- 7. La France, si elle a, d'ores et déjà, su se saisir du sujet de l'intégrité des compétitions sportives dans le cadre de la loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux et d'argent et de hasard en ligne du 12 mai 2010, doit néanmoins assurer la mise en œuvre d'un dispositif effectif et complet de prévention et de lutte. Ce dispositif doit, en outre, être cohérent avec les initiatives des instances internationales. Au vu des premières constatations réalisées, plusieurs pistes de réflexion ont pu, dans le cadre de la présente mission, être envisagées. Elles conduisent à présenter dix propositions.

_

⁶ On entend par "phases de jeu" des éléments de déroulement de la compétition sportive qui ne sont pas le résultat final.

I. Corruption sportive et paris : nature du risque et outils existants

- 8. Le développement de l'activité de paris sportifs à travers Internet est aujourd'hui une réalité économique et sociale dont les conséquences sur l'ordre public et sur le sport doivent être prises en compte et maîtrisées.
- 9. L'activité de paris sur Internet, bien que récente, connaît en effet une forte croissance. En 2008, les revenus tirés des jeux en ligne au sein de l'Union européenne se seraient élevés à plus de 6 milliards d'euros⁷. Il faut souligner qu'une partie de l'activité des paris en Europe demeure dans l'illégalité. Selon Michel Barnier, Commissaire européen chargé du marché intérieur, 85% des sites européens opéreraient sans licence⁸.
- 10. En 2009, le marché des paris sportifs anglais (en dur et en ligne) aurait représenté environ 4 milliards d'euros de mises⁹ et le marché italien (en dur et en ligne) plus de 5 milliards d'euros de mises. En France, en 2009, avant l'ouverture du secteur des jeux d'argent en ligne, il avait été estimé que sur 1 milliard d'euros de mises pariées en ligne, 96% l'auraient été dans le cadre de paris illégaux. En 2010, en France, avec une ouverture effective du marché à compter du 7 juin 2010¹⁰, les mises engagées sur les paris sportifs, en ligne uniquement, ont représenté près de 450 millions d'euros¹¹, sur les sites agréés et ce, pendant une période effective d'activité de moins de six mois.

Le marché illégal des paris sportifs est, à ce jour, estimé au niveau mondial à une centaine de milliards d'euros de mises¹².

11. Le marché asiatique des paris sportifs est parallèlement décrit comme particulièrement actif. Les sites de paris ou les boutiques de paris (betshops) acceptent que les parieurs ou des organismes de mutualisation (syndicates) placent des sommes d'argent très importantes.

Des parieurs professionnels européens placeraient des sommes conséquentes sur le marché asiatique *via* en particulier des sociétés de courtage spécialisées dans les paris sportifs.

En Asie, le sport, en particulier le football, le cricket, le sumo, et le baseball, apparaît particulièrement atteint par des faits de corruption liés aux paris sportifs.

L'économie du sport y est menacée, des contrats de sponsoring ou de retransmission audiovisuelle n'étant pas renouvelés par les partenaires. Ces affaires créent un désintéressement du public et remettent en question la place du sport au sein de la société.

⁷ Conférence de la Commission européenne sur le rôle des autorités dans la réglementation des jeux de hasard du 12 octobre 2010, discours de M. Barnier, Commissaire européen chargé du marché intérieur.

⁸ Dépêche AFP du 1^{er} mars 2011 "*Sport: unanimité sur la nécessité de juguler les paris illégaux*".

⁹ Etude Sportel sur le marché international des paris sportifs (2009).

¹⁰ Date de délivrance des premiers agréments par l'ARJEL.

¹¹ Source ARJEL.

¹² Dépêche AFP du 1^{er} mars 2011 "*le montant annuel des paris sportifs illégaux pourrait atteindre 101 md d'euros (CIO)*".

Dans ce contexte, le public et les parieurs enregistrant leurs paris en Asie s'intéresseraient de plus en plus aux sports européens, notamment au football.

- 12. Face aux mouvements financiers ainsi générés légalement ou illégalement par cette activité, le sport, support de ces paris, apparaît donc exposé à des risques de manipulations. Ces risques ne sont certes pas nouveaux. A partir des affaires exposées par la presse, on peut dénombrer une dizaine d'affaires de manipulations de compétitions sportives avérées et liées à des paris, entre 1910 et la fin des années 1990. Parmi les plus connues, on peut citer l'affaire dite des "Black Sox", concernant la série mondiale de baseball de 1919 dans laquelle huit membres de l'équipe des "White Sox" de Chicago furent bannis de la ligue pour avoir intentionnellement fait perdre leur équipe pour des paris et ce, en lien avec la mafia new-yorkaise et l'affaire du "Totocalcio" à la fin des années 1970 en Italie qui avait mis à jour l'existence de collusions entre la mafia et certains dirigeants de clubs et joueurs transalpins pour la manipulation des résultats de plusieurs matchs de football en rapport avec des paris.
- 13. Mais le phénomène paraît s'amplifier depuis les années 2000 et le développement de l'Internet. En effet, en comparaison à la dizaine d'affaires révélées en près de 80 ans, plus d'une vingtaine d'affaires ont été rapportées par la presse au cours des 10 dernières années (A). Quelques uns des scandales ainsi révélés par la presse ont créé une véritable prise de conscience au sein de certaines fédérations sportives internationales notamment et la régulation du secteur des jeux a engagé des Etats à prendre en considération ces risques pour le sport (B).

A. Premières constatations sur les faits de corruption sportive liés à l'activité de paris

14. Le sujet de la protection de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives françaises face au développement des paris sportifs pose en préalable la question de l'existence, ou non, d'un risque, de la nature de ce risque et de son ampleur.

Or, le premier constat est celui de l'absence d'outils de connaissance et d'évaluation de ce risque (a) alors même que dans le même temps, les médias exposent, de plus en plus fréquemment, des affaires préoccupantes de manipulations de rencontres sportives qui apparaissent liées à des activités de paris et constituent des alertes sérieuses sur l'intégrité et la sincérité des compétitions (b).

a. L'absence de dispositif satisfaisant de connaissance et d'évaluation des risques

- 15. Bien qu'il existe des rapports établis sur la base d'initiatives diverses ayant directement ou incidemment traité du sujet de la corruption sportive en lien avec les paris 13, il n'existe pas d'outil d'étude et d'analyse des faits de corruption sportive liés à l'activité de paris en France, ni même au niveau international.
- 16. Les cas de corruption sportive liés aux paris sont généralement listés à partir des cas révélés par les médias. Des données statistiques par sport sur le nombre de cas suspects et le nombre de cas démontrés de corruption sportive en lien avec des paris font défaut.

De même, aucune étude systématique n'a été menée afin de connaître la typologie des sports à risques (s'il y en a), la typologie des manipulations exercées et des personnes exerçant ces manipulations.

On constate à cet égard que l'a *priori* selon lequel les sports collectifs seraient moins exposés à des risques de manipulation que les sports individuels ne paraît pas nécessairement avéré.

Les auditions réalisées dans le cadre de la présente mission permettent d'approcher les méthodes de corruption, les vecteurs de cette corruption, les facteurs de fragilisation de certains acteurs des compétitions. Pour autant, ces auditions ne permettent pas de prétendre à une exhaustivité.

17. Il est en outre difficile de connaître les suites données tant au niveau des fédérations dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire qu'au niveau des autorités publiques dans le cadre du traitement pénal éventuel de ces affaires.

L'absence de tels outils conduit à un traitement empirique des données disponibles, sans identification des risques et analyse de l'adaptation, ou non, des réponses apportées en matière de répression.

Pour autant, les cas révélés ces dernières années en Europe conduisent à considérer l'existence d'un problème avéré pour le sport, mais également pour les opérateurs de paris et les pouvoirs publics.

¹³ Voir notamment : Rapport EPAS 12 octobre 2008, "*La corruption dans le sport : une réalité*", pages 6 à 8 évoquant les exemples des matchs manipulés dans le football en 2003 et 2004 par un arbitre condamné pour escroquerie, l'exemple du match Davydenko/Vassallo Arguello au tournoi de Sopot et celui du basket concernant un ancien arbitre de la NBA qui pariait sur les rencontres qu'il arbitrait (2008). Voir également le rapport " *Jeux en ligne et menaces criminelles*" de M. Alain Bauer, la documentation française 2009, pages 22 à 25.

b. Des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives

- 18. En 2004, deux joueurs de rugby de St Helens (Grande Bretagne) ont été sanctionnés pour avoir parié en ligne contre leur équipe, utilisant leur connaissance du choix de leur entraîneur d'aligner les joueurs de l'équipe réserve afin de ne pas fatiguer son équipe première. L'attrait des sportifs eux-mêmes pour l'activité de paris a d'ailleurs été mentionné à plusieurs reprises dans le cadre de la présente mission. Il apparaît d'ailleurs comme un facteur de fragilisation du mouvement sportif face à des risques de manipulation.
- 19. En 2005, la presse faisait état d'une affaire de matchs truqués dans la 2^{ème} division de la *Bundesliga*. Un arbitre apparaissait au centre de cette affaire, faisant le lien entre des joueurs et une organisation criminelle liée à des prises de paris. L'arbitre impliqué a admis avoir truqué plusieurs matchs qu'il arbitrait.
 - La même année, une autre vaste affaire de corruption a été révélée dans le football belge. Un homme d'affaires chinois est accusé d'avoir corrompu des joueurs. A l'origine de cette affaire, des soupçons de matchs truqués avaient été émis en raison de volumes de mises anormalement élevés, corrélés avec des évènements et des résultats sportifs inhabituels. Un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'homme d'affaires a été émis par la justice belge. Plusieurs anciens joueurs ainsi qu'un entraîneur font l'objet d'une procédure judiciaire pour corruption, participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent notamment.
- 20. En 2007, la société britannique BETFAIR signalait des mouvements de paris inhabituels liés à une rencontre du tournoi de tennis de Sopot. Ce match qui s'est déroulé le 2 août 2007, opposait un joueur, régulièrement dans le top 5 des meilleurs joueurs mondiaux et un joueur plus modestement classé dans le circuit.

Alors que le joueur le mieux classé dominait aisément le premier set, le site BETFAIR constatait des montants de mises anormalement élevés en faveur de la victoire de son adversaire, lequel a effectivement gagné le match sur abandon.

Cette affaire a été largement relayée par les médias. Le site BETFAIR a annulé tous les gains réalisés par des parieurs sur cette rencontre pour un montant de sept millions de livres sterling. En septembre 2008, l'ATP a cependant annoncé, à l'issue de son enquête, n'avoir trouvé aucune preuve de malversations ou de trucages de paris lors de ce match. A la suite de cette affaire, plusieurs joueurs de tennis professionnels avaient indiqué avoir été approchés pour des manipulations de matchs.

En mai 2008, la Fédération internationale de tennis, l'ATP, la WTA et les organisateurs des quatre tournois du Grand Chelem ont rendu public le rapport établi à leur demande, à la suite de l'affaire du tournoi de Sopot, sur l'intégrité dans le tennis professionnel¹⁴. Selon ce rapport, le tennis professionnel ne présente pas de corruption institutionnelle ou structurelle, mais il est exposé, les auteurs du rapport estimant qu'il n'est pas douteux que des éléments criminels, ou même des bandes criminelles organisées, puissent chercher à soudoyer ou à corrompre certains joueurs ou arbitres.

¹⁴ Report - Environmental Review of Integrity in Professional Tennis, disponible sur le site de la Fédération internationale de tennis <u>www.itftennis.com</u>.

Dans ce rapport, les auteurs avaient étudié 73 matchs s'étant déroulé sur les cinq années précédentes, indiquant que des recherches complémentaires devaient être menées sur 45 d'entre eux qui présentaient des anomalies du point de vue des paris.

21. Les statistiques 2009/2010 rendues publiques par la *Gambling Commission*¹⁵, autorité de régulation des jeux du Royaume-Uni, indiquent que 153 cas de paris suspects ont été recensés entre le 1^{er} septembre 2007 et le 30 septembre 2010 (dont 48 entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2010).

101 cas sur les 153 ont été signalés par les opérateurs de paris sous licence et 52 par le mouvement sportif ou d'autres sources telles que les médias ou le public.

40 de ces affaires ont été transmises aux autorités sportives compétentes, 11 font l'objet d'enquêtes en cours. L'une de ces affaires a donné lieu à des poursuites pénales.

- 22. L'année passée a été marquée par de nombreuses publications de presse relatives à des cas de suspicions, avérés ou non, de fraudes sportives liées à des affaires de paris et aux suites disciplinaires ou judiciaires de telles affaires. Le traitement médiatique de ces questions s'est accéléré : en moins d'un an, pas moins de 8 affaires de manipulation de compétitions sportives en lien avec des paris dans différents sports ont été médiatisées.
- 23. En juin 2010, la police croate a arrêté 22 personnes dans le cadre d'une vaste enquête concernant des matchs arrangés en lien avec des paris dans le football dont 32 matchs en Allemagne ainsi que des matchs en Turquie, Belgique, Bosnie, Hongrie, Croatie, Suisse, Autriche et Slovénie. Ce scandale qui concerne le football européen a été découvert à la suite d'écoutes téléphoniques réalisées à l'occasion d'enquêtes sur des activités du crime organisé. Dans cette même affaire, une procédure pénale est en cours en Allemagne à l'encontre de quatre personnes accusées d'avoir corrompu des joueurs et des arbitres pour une somme de 370.000 euros¹⁶.
- 24. La Grande Bretagne a également connu en 2010 deux scandales très médiatisés de manipulation dans le sport, directement rattachés aux paris.

Le premier concerne l'équipe nationale de cricket du Pakistan. Le journal britannique *News of the World* a révélé en août 2010 des trucages présumés d'un test-match disputé entre le Pakistan et l'Angleterre sur le terrain londonien de Lord's. Le frère d'un agent de joueurs pakistanais, a été arrêté par la police britannique qui a enquêté sur ces révélations. Selon les journalistes, cette personne aurait accepté près de 200 000 euros en assurant que plusieurs joueurs pakistanais allaient commettre délibérément des fautes lors d'un match contre l'Angleterre. Les téléphones portables de plusieurs joueurs pakistanais ont été saisis. Les joueurs ont été bannis par la Fédération Internationale de Cricket (ICC) pour des durées de 5 à 10 ans. Une procédure pénale est en cours. La manipulation concernait non le résultat final de la rencontre mais des phases de jeux sur lesquelles des paris auraient été placés (*spot fixing*).

-

¹⁵ www.gamblingcommission.gov.uk

Libération du 5 janvier 2011 "Matchs de foot pipés".

Le second concerne le snooker. Un scandale de rencontres arrangées a été révélé par la presse britannique concernant le triple champion du monde de la spécialité, qui aurait accepté avec son agent de l'argent pour influencer le résultat d'une rencontre. Ces faits ont été dénoncés par des journalistes. Le joueur concerné a été suspendu pendant six mois par sa fédération mais sur le seul fondement de l'absence de déclaration de cette approche auprès de sa fédération. En effet, cette fédération oblige ses licenciés à déclarer toute approche faite en vue de la manipulation d'une rencontre.

- En janvier 2011, les médias relayaient des informations relatives à des liens qui existeraient 25. entre le football bulgare et la criminalité organisée évoquant des jeux d'argent illégaux, des matchs dont les résultats auraient été fixés d'avance ainsi que du blanchiment d'argent¹⁷. Ces éléments font suite à l'enquête en cours de la justice bulgare sur huit matchs de football présumés truqués. Cette enquête a été initiée à la suite des soupçons exprimés par l'Union européenne de Football (UEFA). Le montant inhabituel des mises des parieurs sur six rencontres de Championnat de Bulgarie et de deux matchs de Coupe de Bulgarie, disputés entre le 12 décembre 2009 et le 16 mai 2010, avaient éveillé les soupçons. Le président de l'UEFA, Michel Platini, avait annoncé lors d'une visite à Sofia le 14 novembre 2010 avoir saisi les autorités bulgares, évoquant "des doutes sur des flux d'argent" autour de plusieurs rencontres¹⁸.
- 26. En janvier 2011, la presse relayait également les révélations d'un ancien joueur de football affirmant avoir reçu 100 000 euros pour des manipulations qui auraient eu lieu lors de cinq matchs du championnat allemand de football de 2^{nde} division¹⁹. Le joueur en question ferait également valoir un problème d'addiction au jeu pour expliquer son comportement.
- En février 2011, la presse se faisait également l'écho d'un scandale de combats truqués de 27. sumo au Japon en lien avec des paris, révélé dans le cadre d'une enquête sur des paris truqués à la suite de vérifications faites sur les téléphones portables des lutteurs²⁰. Cette affaire mettrait en cause 14 lutteurs²¹. La manipulation de certains combats aurait été favorisée par le fait que selon les règles du sumo, le niveau de vie des lutteurs dépend du nombre de victoires dans les grands tournois, ce qui crée une sensibilité asymétrique au résultat de beaucoup de matchs : un lutteur qui a déjà gagné suffisamment de combats pour maintenir son classement peut avoir la tentation de vendre sa défaite, sans enjeu pour lui.
- Le 12 février 2011, une dépêche AFP annonçait que la Fédération internationale de football 28. (FIFA) lançait une enquête concernant trois arbitres hongrois qui ont arbitré deux matchs amicaux le 9 février 2011 s'étant déroulé entre l'Estonie et la Bulgarie d'une part, et la Bolivie et la Lettonie d'autre part. L'Estonie et la Lettonie avaient annoncé dès l'issue de ces matchs entendre saisir l'UEFA et la FIFA pour enquêter sur une possible affaire de paris truqués. Ces deux matchs amicaux ont été organisés par une société thaïlandaise, déjà organisatrice d'un précédent match suspect. L'Estonie et la Bulgarie ont fait match nul (2-2) et la Bolivie a battu la Lettonie (2-1), l'ensemble des buts ayant été inscrits sur penalty, ce qui aurait éveillé des soupçons de manipulation. Les trois arbitres concernés ne figurent pas sur la liste des arbitres

¹⁷ Dépêche AFP du 3 janvier 2011 "Le football bulgare lié à la criminalité organisée".

¹⁸ Dépêche AFP du 2 décembre 2010 "Bulgarie - La justice enquête sur huit matches présumés truqués".

¹⁹ L'Equipe du 23 janvier 2011 "matchs truqués à Sankt Pauli ?" et L'Equipe du 8 février 2011 "matchs truqués : 3 joueurs entendus".

20 Les Echos du 4 février 2011 "Le gouvernement japonais inquiet de l'ampleur des scandales du sumo".

²¹ Le Figaro du 8 février 2011 "Au Japon, le sumo est ébranlé par la pire crise de son histoire, une affaire de matchs truqués dissipe les dernières illusions des Japonais sur leur sport roi".

internationaux de la FIFA et n'avaient arbitré jusque là que des rencontres de troisième division hongroise.

- 29. Le 1^{er} mars 2011, la Cour de Justice de l'Etat de Sao Paulo condamnait la Fédération brésilienne de football (CBF), deux anciens arbitres et un homme d'affaires à payer une somme totale de 180 millions de reales (78,5 millions d'euros) pour leur implication dans un scandale de matchs de championnat truqués en 2005 (affaire dite de la "mafia du sifflet"). Ils ont notamment été reconnus coupables de "préjudice moral causé aux supporteurs", après avoir influencé l'issue de 11 rencontres. L'un des arbitres a avoué avoir reçu entre 10.000 et 15.000 reales (4350 et 6500 euros) par match par un groupe d'hommes d'affaires de Sao Paulo pour influer sur les résultats en vue de gagner des paris pris sur des sites en ligne. Il faut noter que pour la Cour, en nommant des "arbitres partiaux", la CBF "a manqué à ses obligations de garantir des règles qui assurent le bon déroulement du championnat". Les deux arbitres concernés avaient été renvoyés et la fédération avait annulé le résultat des onze rencontres litigieuses.²²
- 30. Ces affaires concernent toutes des manipulations de compétitions sportives liées à des paris en ligne. Des cas, avérés ou non, de manipulation des résultats de compétitions sportives ont ainsi été découverts soit en raison d'enquêtes sur des activités de réseaux de criminalité organisée, soit en raison de l'engagement de paris sur des résultats inattendus corrélés avec des montants de mises importants.
- 31. L'aléa sportif ne doit pourtant pas se transformer systématiquement en suspicion de fraude dans l'esprit du public. Une équipe plus faible peut réaliser une performance sportive inattendue et emporter une victoire face à une équipe plus forte. C'est l'essence même du sport.
 - Or, les affaires de matchs arrangés et de corruption liées aux paris commencent à entacher de suspicion tout résultat sportif inattendu²³.
- 32. Ces affaires démontrent l'existence de différentes menaces pour l'ordre public directement liées à la question de l'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives en lien avec des paris.

Dans le cadre de la présente mission, il a été confirmé qu'il existe de surcroit de fortes suspicions de comportements constituant des infractions pénales connexes à la manipulation des compétitions sportives en lien avec les opérations de paris, justifiant une surveillance accrue de ces activités.

RISQUES IDENTIFIES

Risques liés à la criminalité :

- corruption,
- escroquerie,
- blanchiment,
- comportements criminels divers,

²² Dépêche AFP du 1^{er} mars 2011, "Matches truqués: la Fédération et deux ex-arbitres condamnés".

²³ Le match de football de la *premier league* anglaise Newcastle/Arsenal du 5 février 2011 a ainsi fait l'objet de fortes suspicions relayées par les médias en raison d'un déroulement surprenant mais qui s'est révélé a priori sportivement justifié et non corrélé par des mouvements de paris inhabituels.

Risques liés au sport :

- atteinte à l'intégrité, la sincérité, l'éthique, l'égalité des chances,
- perte de l'aléa du résultat.

Risques liés à l'activité économique de paris :

- atteinte à la sincérité des opérations de jeu,
- fraude.
- perte de confiance des consommateurs.
- rupture d'égalité entre les parieurs ("délit d'initié"),
- manipulations au profit d'opérateurs ou à leur détriment.

B. Les mesures adoptées par les acteurs concernés

33. La manipulation du déroulement de compétitions sportives, supports de paris, dans le but de garantir des gains sur de tels paris concerne le mouvement sportif, les opérateurs de paris mais également les autorités publiques. Chacun de ces acteurs a, d'ores et déjà, adopté des mesures, au niveau national ou international mais sans qu'un système complet de prévention et de répression n'ait été mis en œuvre (b). D'évidence, le sujet nécessite une coopération entre ces différents acteurs ; coopération dans laquelle chacun doit néanmoins assumer le rôle et les responsabilités qui lui sont propres (a).

Rôle et responsabilité des acteurs concernés

- 34. L'ensemble des acteurs concernés, mouvement sportif, opérateurs de paris légaux, autorités publiques, apparaît avoir pris conscience des risques et du caractère sérieux de la menace pour chacun d'entre eux, sans nécessairement en avoir tiré toutes les conséquences.
- 35. De telles affaires de tricherie, de corruption, de fraude et plus généralement, de manipulation et d'altération des résultats ou de certaines phases de jeu des compétitions sportives, mettent en cause l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives.

Cela nuit à l'image du sport auprès du public et aux valeurs éducatives et sociales qui lui sont attachées.

Elles portent atteinte à l'organisation, au rôle sociétal et à l'économie du sport lui-même. Comme le rappelle en droit français l'article L. 100-1 du code du sport, la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général et "constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale", contribuant notamment "à la lutte contre l'échec scolaire et la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé".

36. Non seulement ces affaires révèlent des faits de tricherie sportive, mais elles impliquent également des mouvements financiers suspects, parfois liés à des organisations criminelles²⁴. Elles concernent, à ce titre, les politiques pénales des Etats.

Les Etats sont en effet concernés en raison des faits criminels afférents à ces manipulations sur les compétitions sportives elles-mêmes (notamment les moyens de manipulation exercés sur les acteurs des compétitions, les mouvements financiers qui y sont afférents, les éventuels faits de corruption, d'escroquerie, de blanchiment d'argent, l'implication d'organisations criminelles organisées, etc).

En outre, la manipulation exercée sur la compétition dans le but d'assurer le résultat d'un pari concerne la régulation du secteur des paris par les autorités publiques. Les parieurs, donc les consommateurs, sont victimes de la manipulation ainsi réalisée sur les opérations de paris. De plus, une part important de ces manipulations sont liées à des prises de paris illégales.

- 37. Les opérateurs de paris ont, pour leur part, intérêt à ce que le sport soit préservé de telles affaires de corruption tant pour leur image à l'égard de leurs clients que pour éviter d'être, euxmêmes, victimes financièrement de manipulations portant sur des compétitions (s'agissant des opérateurs de paris à cote fixe).
- 38. Il faut en conséquence que chacun des acteurs se sente responsable du sujet et de son traitement et que des actions communes soient menées.

Or, les opérateurs, s'ils cherchent à limiter leur propre risque financier en mettant en place des outils de détection des éventuelles manipulations sur les paris qu'ils proposent, considèrent souvent qu'il s'agit d'un problème sportif.

Leur coopération avec le mouvement sportif et/ou les autorités publiques sur ces questions n'est pas systématique. Elle est le plus souvent fondée sur leur seule bonne volonté²⁵.

En droit français, cette coopération est rendue obligatoire entre les opérateurs et les organisateurs sportifs aux termes des dispositions de l'article L. 333-1-2 du code du sport. Cependant, ces dispositions ne sont applicables que lorsque les opérateurs doivent solliciter l'accord de l'organisateur de la compétition, titulaire en droit français d'un droit de propriété sur sa compétition, ce qui lui permet d'autoriser et de contrôler la prise de paris sur cette compétition²⁶.

²⁵ Voir l'association *European Sports Security Association* (ESSA), liée à l'EGBA, association représentant des opérateurs de paris, qui a mis en place un système d'alerte commun au profit de ses membres, qui utilise le croisement des informations de chacun de ses membres pour émettre, le cas échéant, des alertes sur des paris irréguliers et qui a conclu des accords non contraignants d'échange d'informations avec des fédérations sportives. L'ESSA n'émet d'alertes auprès du mouvement sportif que de manière très marginale.

²⁴ Sur ce sujet, voir notamment "*Jeux en ligne et menaces criminelles*" Rapport au ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, Alain Bauer, La documentation française, 2009.

sportives. L'ESSA n'émet d'alertes auprès du mouvement sportif que de manière très marginale.

26 Le législateur a confirmé une décision de la Cour d'appel de Paris (FFT/UNIBET 14 octobre 2009) en indiquant que le droit de propriété de l'organisateur sportif comprend le droit d'autoriser l'organisation de paris sur sa compétition. Il est communément désigné sous le vocable "droit au parî". Il est prévu par les dispositions de l'article L. 333-1-1 du code du sport français.

- 39. Pour nombre de fédérations et d'organisateurs sportifs, les paris sportifs constituent une activité "parasitaire" du sport qui génère des revenus pour les opérateurs de paris et des risques éthiques pour le sport. Beaucoup considèrent en conséquence que ce n'est pas au mouvement sportif de mettre en place ou de financer les moyens de prévention et de lutte contre ce type de manipulations générées par les paris sportifs.
- 40. Le sujet des paris sportifs et des risques qui peuvent s'y rattacher en termes de sincérité et d'intégrité des compétitions sportives n'est par ailleurs pas appréhendé de la même manière au niveau des différentes disciplines sportives. Cette différence apparaît notamment liée au niveau d'implication des fédérations internationales en la matière et comme la conséquence directe de l'existence, ou non, d'affaires médiatisées de manipulations de compétitions en lien avec des paris dans la discipline sportive concernée.

Pour le mouvement sportif international, si les jeux et paris en ligne d'une manière générale peuvent être source de financement, directe ou indirecte, du sport, la question des matchs truqués lorsqu'elle est liée à des paris devrait relever, avant tout, de la responsabilité des autorités publiques en raison des implications de réseaux de criminalité organisée et de la nécessité d'engager des moyens d'investigation qui ne relèvent pas du domaine sportif. Dans le même temps, la prise de conscience des risques sur le sport est désormais acquise : "C'est certain, il y aura davantage de matchs truqués à l'avenir si le monde sportif ferme les yeux et si nous n'avons pas de bons contacts avec les sociétés de paris et les gouvernements. A terme sera remise en cause la crédibilité des résultats. Le sport est basé sur la hiérarchie qui puise ses valeurs sociales et morales dans le mérite. En fait c'est celui qui s'est donné le plus de moyens légaux ou qui a travaillé le plus dur qui gagne. Si demain cette exemplarité du champion est remplacée par la manipulation des matchs ou la corruption des joueurs, alors toute la crédibilité du sport disparaitra. (...) Il y a déjà des pays où des compétitions de football ne sont plus crédibles et où on enregistre une désaffection du public." Jacques Rogge, président du CIO²⁷.

- 41. Enfin, pour les autorités publiques, les risques d'atteinte à l'ordre public attachés aux affaires de corruption sportive apparaissent comme des risques secondaires par rapport aux objectifs de leurs politiques pénales.
- 42. Une collaboration renforcée et coordonnée entre tous les acteurs concernés, mouvement sportif, opérateurs de paris et autorités publiques apparaît comme une impérieuse nécessité. Elle doit être envisagée tant au niveau national qu'international. Mais la seule prévention et la mise en place de systèmes d'alertes n'est évidemment pas suffisante. Un volet répressif et une politique pénale adaptée doivent exister.

Si on ne veut pas être contraint d'agir "en réaction", comme cela a été en partie le cas en matière de dopage, il faut mener des actions dès à présent.

Plusieurs acteurs internationaux se sont saisis de ces questions et certains ont mis en œuvre des moyens d'action qui, à défaut d'être coordonnés, ont le mérite d'exister.

-

²⁷ L'Equipe du 1^{er} mars 2011.

- b. Les premières réponses apportées par des institutions internationales au phénomène de corruption sportive liée aux paris
- 43. Certains sports, dont le tennis et le football qui ont particulièrement été touchés par des affaires de suspicion de corruption liées aux paris, ont déjà mis en place des moyens de prévention et de lutte contre cette forme de fraude à l'éthique sportive.
- 44. La Fédération Internationale de Tennis (ITF), les organisateurs des quatre tournois du Grand Chelem, l'ATP et la WTA, suivant les recommandations du rapport relatif à l'intégrité dans le tennis professionnel rendu public en mai 2008²⁸, ont créé la *Tennis Integrity Unit* en septembre 2008. Cette cellule anti-corruption recueille des renseignements, enquête sur des matchs suspects et instruit les éventuelles infractions disciplinaires au règlement intitulé "*Uniform Tennis Anti-corruption Program*". Ce règlement a pour objet de préserver l'intégrité du tennis, de prévenir toute manipulation des résultats des matchs et d'établir les interdictions, règles et sanctions applicables.
- 45. L'Union Européenne des Associations de Football (UEFA) a mis en place un système de monitoring. Ce système contrôlerait environ 29 000 matchs en Europe, y compris tous les matchs des compétitions de l'UEFA, ainsi que tous les matchs des première et deuxième divisions et des coupes nationales des 53 associations membres. En 2010, 0,7% des 29 000 matchs surveillés auraient présenté des schémas de paris irréguliers²⁹.

Son président, Michel Platini, a confirmé le 25 janvier 2011 que l'UEFA surveillait de très près les paris truqués dans le football, "le plus gros problème" à l'avenir, selon lui. "Tant de gens mettent tant d'argent, cela peut devenir un gros problème pour le football de demain, c'est pour ça que nous avons un système d'alerte. Nous surveillons déjà plus de 29.000 matchs, a précisé le président de l'instance européenne, c'est-à-dire tous ceux de première et deuxième divisions européennes. Nous voyons des mouvements d'argent étranges, a-t-il ajouté, nous avons des soupçons, c'est évident, mais ce doit être la police des pays concernés, à qui nous demandons son aide, de trouver les preuves. Cette tâche ne nous revient pas."

L'UEFA dispose d'une cellule d'enquête au sein de ses services disciplinaires, mais souligne, à juste titre, la limite des moyens d'investigation du mouvement sportif³¹.

L'UEFA a inscrit dans ses règlements des dispositions relatives à l'interdiction d'un acteur de la compétition de parier sur celle-ci.

L'UEFA a notamment réalisé une action de sensibilisation aux risques de corruption auprès des équipes participant au Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA en Normandie en juillet 2010. Elle a mis en place une ligne téléphonique au moyen de laquelle les joueurs, les

²⁸ Report - Environmental Review of Integrity in Professional Tennis, disponible sur le site de la Fédération internationale de tennis www.itftennis.com.

²⁹ L'Equipe du 28 janvier 2011, "Paris illégaux : sur la piste du crime".

³⁰ Source : L'Equipe.fr, publié le 25 janvier 2011.

³¹ Des soupçons portés sur un match de demi-finale retour de la Coupe de l'UEFA 2008 ayant opposé le Bayern de Munich au Zenit de Saint Petersbourg énoncés publiquement par un membre de cette cellule d'investigation ont en outre obligé l'UEFA à engager une enquête interne. Source : Dépêche AFP 16 septembre 2010.

officiels et tout tiers peuvent signaler toutes formes de corruption (le cas échéant, en conservant l'anonymat).

46. La FIFA (Fédération internationale de football association) avait également mis en place une ligne téléphonique lors de la Coupe du monde 2010 afin de pouvoir recueillir, anonymement le cas échéant, toute information relative à des risques de manipulation des résultats en rapport avec des paris.

La FIFA dispose de son propre système de monitoring. Elle a créé en 2005 la société Early Warning System (EWS), qui effectue des surveillances sur les cotes des paris, surveille les paris anormaux et émet des alertes.

Cette société a notamment procédé à la surveillance des compétitions suivantes :

- Coupe du monde de football 2006 ;
- Matchs de qualification et phase finale de la Coupe du Monde 2010 ;
- D'autres compétitions FIFA telles que la Coupe du monde FIFA moins de 20 ans 2009.

La FIFA a inscrit dans son code éthique des dispositions spécifiques aux paris en vue d'interdire aux officiels, aux joueurs et à leurs agents de parier sur les matchs de football auxquels ils sont liés.

47. Le Comité International Olympique (CIO), pour sa part, s'est saisi des questions relatives au développement des paris sportifs notamment dans le cadre d'un séminaire qu'il a organisé le 24 juin 2010. Il a ensuite publié des recommandations.

Ces recommandations indiquent en préambule que les paris ont toujours fait partie du sport, qu'ils sont un moyen de démontrer l'attachement du public au sport et un moyen de financement important du sport mais qu'il faut tout mettre en œuvre pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Les recommandations du CIO sont relatives :

- à l'adoption de règles par le mouvement olympique (CIO, fédérations internationales, Comités nationaux olympiques) relatives notamment :
 - à l'interdiction de parier pour les participants à une compétition sur cette dernière, une obligation générale de préserver l'intégrité du sport en s'abstenant d'influencer une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive, l'interdiction de révéler des informations confidentielles et privilégiées et la mise en place d'une procédure disciplinaire aux fins de sanctions de tout manquement à ces règles;
 - à la conclusion d'accords avec les opérateurs de paris aux fins notamment de limiter les types de paris autorisés et d'interdire les paris sur des compétitions auxquelles participent exclusivement des mineurs;

- à la mise en place d'un programme de communication, de prévention et d'éducation (incluant outre des programmes de formation, la mise en place d'un numéro d'urgence confidentiel aux fins de transmission de toute information relative à une corruption ou une menace sur l'intégrité du sport);
- à la mise en place d'un outil de monitoring ;
- au développement d'une collaboration avec les autorités publiques afin de :
 - o promouvoir des législations et des politiques publiques destinées à contribuer à l'intégrité du sport et à la lutte contre la corruption dans le sport,
 - assurer un retour équitable de la part des opérateurs de paris aux organisateurs de manifestations sportives et plus généralement pour le développement du sport ;
- au développement d'accords avec les agences d'investigation policières pour favoriser la coopération et l'échange d'informations.

On constate ainsi une prise de conscience du mouvement sportif international sur sa nécessaire implication et une volonté de mettre en place des coopérations avec les autorités publiques et les opérateurs de paris.

- 48. Dans le prolongement des recommandations du CIO, SportAccord, association de fédérations internationales, a proposé des standards communs, c'est-à-dire un modèle de corpus de règles pouvant être adopté par le mouvement sportif³².
- 49. Le CIO a en outre réuni le 1^{er} mars 2011 le mouvement sportif, des représentants de gouvernements, d'opérateurs de paris et d'organismes internationaux comme l'ONU ou Interpol sur le sujet de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris. La création d'une instance équivalente à ce qu'est l'AMA en matière de dopage qui avait pu être envisagée³³ apparaît encore prématurée. A l'issue de cette réunion, si les différents acteurs présents ont pris acte du problème, trois pistes de réflexion restent ouvertes :
 - la création d'une agence mondiale spécialisée ;
 - l'utilisation de l'arsenal juridique déjà existant, notamment des conventions internationales existantes ;
 - une "alliance pragmatique entre le milieu sportif, les gouvernements et les opérateurs"³⁴.

Elles seront discutées dans le cadre d'un groupe de travail.

-

³² Annexe n3

Voir notamment L'Equipe, 28 janvier 2011 "Paris illégaux : sur la piste du crime".

³⁴ L'Equipe du 2 mars 2011, p.10. "L'agence mondiale attendra".

- 50. Parallèlement à ces initiatives du mouvement sportif, il faut noter l'initiative de l'Accord Partiel Elargi pour le Sport (EPAS) du Conseil de l'Europe, formalisée à ce jour dans la Résolution adoptée n°1 et de son annexe relative à la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés) 18ème Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, Bakou, Azerbaïdjan du 22 septembre 2010³⁵. L'adoption d'une recommandation et le cas échéant, d'un projet de convention internationale pourrait être envisagée dans un délai de moins de deux ans.
- 51. Au niveau national, plusieurs Etats se sont dotés dans leur arsenal juridique de réponses à certains aspects des problèmes soulevés par l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris et ce, pour la plupart à l'occasion de la régulation de leurs marchés domestiques des paris en ligne³⁶.
- 52. La France apparaît à cet égard précurseur dans sa manière d'aborder de façon globale le sujet de l'intégrité dans le cadre de sa loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

c. La préservation de l'intégrité des compétitions sportives dans la loi française sur les jeux en ligne

- 53. La France fait partie des Etats pionniers en la matière puisqu'elle a choisi d'aborder spécifiquement la thématique des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives dans le cadre de sa nouvelle législation sur les jeux en ligne : la loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne³⁷, promulguée le 12 mai 2010.
- 54. Cette ouverture maîtrisée concerne, à ce jour, les jeux de cercle en ligne, les paris hippiques en ligne et les paris sportifs en ligne. La France a choisi d'ouvrir à la concurrence ces trois catégories de jeux en ligne mais en y exerçant une forte régulation, mission qui a été confiée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), autorité administrative indépendante.

Les opérateurs doivent obtenir un agrément de l'ARJEL, qui les soumet à des obligations strictes, pour pouvoir exercer leur activité. Il n'y a pas de *numerus clausus*.

L'ARJEL a délivré, en 2010, 48 agréments à des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, ainsi autorisés à offrir des jeux ou des paris en ligne en France, dont 15 à des opérateurs de paris sportifs.

_

³⁵ Annexe n².

³⁶ Au Royaume-Uni, la section 42 du *Gambling Act* de 2005 prévoit une infraction pénale en droit britannique de "*cheating*" (tricherie) dans les paris qui incrimine également la manipulation effectuée sur le support des paris luimême, à savoir, le cas échéant la compétition sportive. En outre, aux termes de la section 15.1 des conditions de la licence d'opérateur de paris, ce dernier doit signaler à la *Gambling Commission* ainsi qu'à l'instance sportive concernée tout pari suspect sur une compétition sportive. L'Espagne vient pour sa part de modifier son code pénal, parallèlement à l'ouverture à la concurrence de son secteur des paris, en introduisant une disposition incriminant la corruption sportive (loi organique du 22 juin 2010).

³⁷ Loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

- 55. Le législateur français a manifesté sa volonté de tenir compte des intérêts, des attentes et des craintes du mouvement sportif dans le cadre de cette ouverture du secteur de paris sportifs. Le mouvement sportif français avait en effet fait valoir une double préoccupation : le financement du sport, lequel est d'ailleurs l'objet d'une forme d'exploitation commerciale à travers les paris dont il est le support ainsi que les risques de manipulations sur des compétitions sportives en lien avec ces paris.
- 56. La préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions et le financement du sport font ainsi partie intégrante du dispositif législatif français. Alors que la plupart des législations des Etats membres au sein de l'Union relatives aux jeux et paris en ligne ne traitent pas directement des questions d'intégrité sportive, la loi du 12 mai 2010 comporte un chapitre XIII expressément intitulé "Dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations."
- 57. La loi du 12 mai 2010 prévoit trois types de mesures aux fins de préserver l'intégrité des compétitions sportives.
- Définition de la liste des compétitions sportives et des types de résultats supports de paris par l'ARJEL (article 13 de la loi du 12 mai 2010)
- 58. En application de l'article 13 de la loi du 12 mai 2010 et des dispositions du décret n°2010-483 du 12 mai 2010, la liste des compétitions sportives et des types de résultats sur lesquels les opérateurs agréés peuvent proposer des paris est définie par l'ARJEL³⁸, après avis des fédérations sportives délégataires. A ce jour, la liste des catégories de compétitions et types de résultats définie par l'ARJEL concerne 30 disciplines sportives.
- 59. Les opérateurs de paris sportifs agréés ne peuvent donc offrir des paris que sur les seules compétitions inscrites sur cette liste. Ces compétitions peuvent être françaises ou étrangères. Conformément aux dispositions du décret précité, les catégories de compétitions autorisées comme supports de paris sont définies en fonction notamment :
 - de la qualité de l'organisateur de la compétition (fédération sportive nationale, internationale, organisme sportif international, organisateur de droit privé autorisé par l'autorité administrative ou par une fédération sportive agréée en France ou légalement autorisé à l'étranger);
 - de la réglementation applicable à ces compétitions ;
 - de l'âge des participants sportifs à la compétition ;
 - de la notoriété et de l'enjeu de la compétition.

Les compétitions auxquelles participent exclusivement des mineurs ne peuvent pas être supports de paris.

³⁸ Liste des catégories de compétitions sportives et des types de résultats définie par l'ARJEL accessible sur le site www.arjel.fr. Annexe n⁹4.

- 60. Pour chacune des compétitions figurant sur cette liste, les opérateurs agréés ne peuvent offrir des paris que sur les types de résultats définis par l'ARJEL. Là encore, l'ARJEL prend l'avis des fédérations sportives nationales afin que chacune puisse indiquer suivant les spécificités de sa discipline sportive les risques éventuels de manipulation sur certains types de résultats. Ces types de résultats peuvent être les résultats finaux des compétitions ou des phases de jeux des compétitions qui y concourent. Le résultat est défini par le décret précité comme "tout événement intervenant au cours de la compétition et traduisant les performances sportives objectives et quantifiables des participants y prenant part."
- 61. Il s'agit de limiter les risques de fraude sportive, en refusant notamment l'organisation de paris sur des catégories de compétitions ou des types de résultats présentant un risque important de manipulation. Ces définitions et limitations très strictes sont d'ailleurs pour une part à l'origine de la maîtrise quantitative du marché dont certains opérateurs de paris sportifs se plaignent.

Ainsi, par exemple, la suspicion de manipulation évoquée à l'occasion du tournoi de Sopot, en raison du caractère strict de cette liste (qui prévoit l'annulation des paris enregistrés sur un match de tennis se terminant sur abandon) ne pourrait se produire du fait d'un pari engagé auprès d'un opérateur agréé en France.

- 62. La liste des catégories de compétitions et des types de résultats peut évoluer, notamment à la demande des opérateurs de paris sportifs ou encore des fédérations sportives qui peuvent demander l'inscription d'une catégorie de compétition ou de nouveaux types de résultats en fournissant à l'ARJEL leurs éléments caractéristiques. Elle peut également faire l'objet de retrait notamment en cas de modifications dans les conditions d'organisation d'une compétition susceptibles de créer un risque en termes de manipulation.
- 63. Il faut souligner également que le dispositif légal français impose que les paris soient exécutés par les opérateurs (et, ce de manière définitive) en fonction de la première annonce officielle des résultats de la compétition par son organisateur³⁹. Ainsi, seul l'organisateur de la compétition peut fixer ce résultat. Un opérateur doit donc disposer de cette annonce officielle pour exécuter ses paris.
- Règles de prévention des conflits d'intérêts concernant les opérateurs de paris, les organisateurs de compétitions sportives et les parties prenantes à ces compétitions (article 32 de la loi du 12 mai 2010)
- 64. La loi du 12 mai 2010 prévoit des dispositions spécifiques à la prévention des conflits d'intérêts⁴⁰ entre opérateurs, organisateurs et parties prenantes à des compétitions sportives, notamment lorsque des liens capitalistiques existent entre eux. Le contrôle de ces conflits d'intérêts est exercé par l'ARJEL. Cette dernière s'assure du respect de l'interdiction faite aux opérateurs de paris sportifs d'organiser des paris sur une compétition s'ils détiennent le contrôle, directement ou indirectement, de l'organisateur ou de l'une des parties prenantes de cette compétition.

³⁹ Article 3, IV du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 re latif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

¹⁰ Article 32 loi nº2010-476 du 12 mai 2010.

- 65. L'ARJEL s'assure également qu'un conflit d'intérêts ne puisse résulter des contrats de partenariats conclus entre opérateurs de paris sportifs et parties prenantes ou organisateurs de compétitions sportives⁴¹. L'ARJEL veille en effet au caractère équilibré de ces contrats et à ce qu'ils ne puissent en réalité masquer une forme de contrôle indirect de l'une des parties sur l'autre.
- 66. Par ailleurs, l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 prévoit expressément que :

"Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public."

Chaque fédération sportive délégataire doit définir la liste des acteurs de la compétition sportive pour sa discipline sportive. Il s'agit en effet de prendre en considération les spécificités de chaque discipline sportive.

- 67. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de fédérations sportives délégataires. La loi ne limite pas l'application de ces dispositions aux seuls sports pour lesquels des paris sont autorisés en vertu de la liste définie par l'ARJEL. Il s'agit donc de mettre en œuvre des dispositions d'application générale.
- 68. Les acteurs de la compétition ne doivent en effet pas engager de paris sur cette compétition, quel que soit le lieu d'enregistrement du pari et l'opérateur proposant un tel pari.

La loi n'impose pas que les acteurs de compétitions sportives se voient interdits d'une manière générale d'engager des paris sur quelque sport que ce soit.

- 69. Ensuite, les acteurs de la compétition ne doivent pas communiquer à des tiers des informations privilégiées. Chaque fédération peut définir ce qui relève "d'informations privilégiées". Il s'agit d'éviter certains comportements de paris dictés par des informations privilégiées telles que la blessure d'un joueur. Il y a en effet alors des niveaux d'information différents des parieurs, qui tronquent cette fois la sincérité de l'opération de pari.
- 70. L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 prévoit en outre que :

"Les organisateurs privés tels que définis à l'article L.331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions."

-

⁴¹ Article 32 II et V de la loi n°2010-476 du 12 mai 20 10.

- 71. Des fédérations sportives françaises ainsi que des organisateurs privés ont, en application de ces nouveaux textes, débuté un travail important en la matière et intègrent au sein du code de leur discipline ou dans les règlements de leurs compétitions des dispositions visant notamment à interdire aux acteurs de la compétition d'engager des paris sur cette compétition mais également de transmettre des informations privilégiées susceptibles de favoriser la prise d'un pari, comme les y oblige désormais la loi française⁴².
- Le droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives (articles L. 333-1 et s. du code du sport)
- 72. Le droit de propriété des fédérations et organisateurs sportifs sur les manifestations qu'ils organisent a été consacré en droit français par le législateur en 1992⁴³. Les exploitations commerciales des manifestations sportives sont soumises à l'autorisation de leurs propriétaires.

Avec le développement des paris sportifs en ligne et les affaires de manipulations de matchs qui ont été révélées en lien avec ces paris, la question s'est posée pour les organisateurs sportifs français de pouvoir assurer le contrôle de l'exploitation de leurs compétitions faite à travers les paris et d'obtenir la rémunération de cette exploitation et ce, en exerçant les prérogatives attachées à leur droit de propriété.

La cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 14 octobre 2009 que le droit de propriété des organisateurs sportifs inclut le droit d'autoriser l'exploitation de l'événement sportif à travers les paris dont il est l'objet⁴⁴.

73. La défense des prérogatives du droit de propriété de l'organisateur sportif dans le cadre des paris sportifs répond notamment à l'objectif de prévention et de détection de la fraude, à laquelle les manifestations et compétitions sportives, objets de ces paris, sont exposées du fait de l'organisation de paris.

Ainsi, dans son rapport à l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances du 22 juillet 2009, Jean-François Lamour, a souligné que :

"Le droit de propriété reconnu aux organisateurs de manifestations ou compétitions sportives pour l'exploitation de celles-ci sous forme de paris leur permettra en effet d'imposer dans les contrats avec les opérateurs de paris sportifs en ligne des clauses limitant les risques d'atteinte à l'éthique sportive et à la loyauté des compétitions. »

C'est ce contrôle des modalités de paris qui, dans l'esprit du Rapporteur, justifie ce droit de propriété."

_

⁴² Article 32, I, 2^{ème} alinéa de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

⁴³ Loi du 13 juillet 1992 ayant modifié la loi du 16 juillet 1984, dont le texte est codifié à l'article L. 333-1 du code du sport.

¹⁴ Cour d'appel de Paris FFT/UNIBET 14 octobre 2009.

74. L'article 63 de la loi n°2010-476 du 12 mai 201 0 a donc confirmé que le droit d'exploitation des organisateurs inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur une compétition. Il est précisé dans le nouvel article L. 333-1-2 du code du sport que :

"Le contrat mentionné à l'alinéa précédent (contrat d'organisation de paris) précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive. Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude."

75. Le droit de propriété des organisateurs est ainsi un outil de préservation de l'intégrité des compétitions sportives. Il met en place des obligations réciproques en la matière entre opérateurs et organisateurs. Il permet aux organisateurs d'imposer des obligations contractuelles de transparence aux opérateurs et notamment la communication du montant des mises engagées sur leur événement, préalable indispensable à la mise en place des dispositifs complets de monitoring partagés. Les opérateurs doivent en outre signaler à l'organisateur de la compétition, au titre de leurs obligations contractuelles, tout mouvement inhabituel de paris sur cette dernière, ce qui peut entraîner la mise en œuvre de mesures préventives (telles que des changements d'arbitres, des avertissements faits auprès des sportifs, des vérifications faites auprès des officiels de la compétition, la mise en place de mesures de surveillance spécifiques durant le déroulement de la compétition, etc.).

Le droit d'exploitation de l'organisateur sportif appliqué aux paris (également désigné sous le vocable "droit au pari") responsabilise l'organisateur de la compétition en termes de protection de l'intégrité et de la sincérité de sa compétition sportive. En effet, il le soumet à une obligation de moyens en termes de détection et de prévention des atteintes à l'intégrité de sa compétition sportive⁴⁵. Les organisateurs qui commercialisent leur "droit au pari" doivent mettre en œuvre des dispositifs anti-fraude.

76. Les contrats conclus en application de ces dispositions sont soumis à l'avis de l'Autorité de la concurrence et de l'ARJEL, cette dernière s'assurant de la mise en place des obligations d'échange d'informations et du dispositif anti-fraude prévu contractuellement, sans toutefois en l'état du droit positif que son avis ait un caractère contraignant.

Ce droit a ainsi pour corollaire une responsabilisation juridique des organisateurs d'évènements sportifs en matière de préservation de leur sincérité, responsabilité juridique qui pourrait être éventuellement recherchée en cas de manquement à leur obligation de moyens. (Il est intéressant de noter que la décision de la Cour de Justice de l'Etat de Sao Paulo au Brésil, citée page 14, démontre que la question de la responsabilité juridique de l'organisateur n'est pas une singularité hexagonale).

⁴⁵ Voir l'article L.333-2 du code du sport et l'article 2 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

- 77. Bien que ne faisant pas partie directement des dispositions mises en place pour assurer la préservation de l'intégrité des compétitions sportives, il faut également souligner que la loi du 12 mai 2010 a soumis les opérateurs agréés par l'ARJEL aux obligations de lutte contre le blanchiment⁴⁶. Le contrôle de ces obligations est exercé par l'ARJEL⁴⁷, qui a fixé les procédures et mesures de contrôle interne qui doivent être mises en œuvre à ce titre par les opérateurs agréés⁴⁸. Ce dispositif peut également permettre d'émettre des alertes en relation avec d'éventuels faits de corruption sportive du fait de mouvements financiers suspects sur des paris.
- 78. L'ARJEL participe ainsi à la lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions en relation avec les paris sportifs à différents titres. Cependant la mission de l'ARJEL est la protection du marché domestique de consommation, c'est-à-dire des parieurs français. Le champ d'intervention de l'ARJEL est donc distinct de celui de la protection de la sincérité des compétitions sportives organisées en France, objet de la présente mission. En effet, alors que l'ARJEL est uniquement compétente pour ce qui concerne les paris engagés depuis la France, une compétition française peut être manipulée en raison de paris enregistrés hors de France.
- 79. Ainsi, bien que l'ARJEL limite les catégories de compétitions pouvant être supports de paris pour les opérateurs de paris sportifs agréés pour la France, toute compétition française est potentiellement concernée dès lors qu'elle peut être support d'un pari organisé et engagé depuis n'importe quel autre territoire.

Il n'existe pas d'organisme spécifiquement chargé de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives organisées en France.

⁴⁶ En application de l'article 561-2, 9° bis du code monétaire et financier sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme "les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne".

⁴⁷ Article L. 561-36-II du code monétaire et financier.

⁴⁸ Décision du collège de l'ARJEL n°2011-025 du 24 fév rier 2011.

Le dispositif français relatif à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre des manifestations sportives issu de la loi du 12 mai 2010

ARJEL

- LISTE DES COMPETITIONS ET TYPES DE RESULTATS SUPPORTS DE PARIS
- CONTROLE DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS (opérateurs de paris/organisateurs sportifs)
- AVIS SUR LES CONTRATS DE COMMERCIALISATION DU DROIT AU PARI (vérification des types de paris proposés, du dispositif anti-fraude mis en place, des échanges d'informations entre opérateur et organisateur)
- CONTROLE DES OBLIGATIONS ANTI-BLANCHIMENT DES OPERATEURS AGREES

OPERATEUR AGREE

- OFFRE DE PARIS LIMITEE A LA LISTE ARJEL
- TRANSMISSION DES CONTRATS DE PARTENARIAT A L'ARJEL
- DECLARATION D'INTERETS A L'ARJEL
- EXECUTION DU PARI SUR RESULTAT OFFICIEL ANNONCE PAR L'ORGANISATEUR
- ASSUJETTI AUX OBLIGATIONS ANTI-BLANCHIMENT
- CONTRATS DROIT AU PARI
 (échanges d'informations avec
 l'organisateur sur les paris
 suspects, collaboration sur
 l'interdiction de parier pour l'acteur
 de la compétition sur cette
 dernière, participation au dispositif
 anti-fraude)

Contrat droit au pari

FEDERATION SPORTIVE / ORGANISATEUR DE LA COMPETITION

- INTERDICTION DE PARIER POUR LES ACTEURS DE LA COMPETITION SUR CETTE COMPETITION
- INTERDICTION DE COMMUNIQUER A DES TIERS DES INFORMATIONS PRIVILEGIEES
- ANNONCE OFFICIELLE DES RESULTATS
- CONTRAT DROIT AU PARI (dispositif anti-fraude)

II. Recommandations et propositions opérationnelles

80. Dans le contexte exposé, il s'agit donc d'envisager les initiatives nationales qui pourraient, d'ores et déjà, être mises en place (A) tout en tenant compte des prolongements internationaux qu'elles impliquent et des initiatives internationales en cours (B) afin d'assurer une protection effective des compétitions françaises contre les risques identifiés de manipulation liés à des paris.

A. Initiatives dans le champ national

- 81. Afin que les atteintes à l'intégrité des compétitions sportives se déroulant en France puissent être prévenues et le cas échéant, sanctionnées, il convient de conjuguer :
 - des actions de prévention qui tiennent notamment à l'information et à la sensibilisation du mouvement sportif mais également à la mise en œuvre de mesures pragmatiques limitant les risques;
 - des moyens de détection de ces fraudes, par la surveillance :
 - des mouvements suspects dans les paris eux-mêmes,
 - des compétitions sportives,
 - des mouvements financiers inexpliqués.
 - des moyens de répression dissuasifs qui nécessitent des moyens d'investigation efficaces.
- 82. Pour chacun de ces trois axes de réflexion (prévention, détection, répression), le présent rapport expose des recommandations ainsi que des propositions opérationnelles de mise en œuvre de ces recommandations. Elles constituent un ensemble cohérent de 10 propositions. Pour l'essentiel, elles peuvent néanmoins être mises en place de façon autonome les unes des autres. Elles sont préconisées afin de pouvoir agir de manière pragmatique et efficace pour protéger le sport français, tout en conservant suffisamment de souplesse pour pouvoir s'inscrire dans d'éventuels prolongements internationaux.

a. Autorégulation, sensibilisation et formation du mouvement sportif

- 83. Les auditions ont démontré des niveaux d'information très différents, selon les disciplines sportives et selon les fonctions des personnes rencontrées, sur le sujet des paris sportifs et de l'intégrité des compétitions sportives d'une part, des dispositions de la loi du 12 mai 2010 et particulièrement des règles de conflits d'intérêts, d'autre part.
- 84. Le dispositif existant aux termes de la loi du 12 mai 2010 en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives n'apparaît pas totalement mis en œuvre dans le sport français et est, à tout le moins, mal connu des principaux intéressés.

Toutes les disciplines sportives ne disposent pas encore dans leurs règlements de dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les atteintes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en lien avec des paris. D'une manière générale, les acteurs des compétitions (sportifs, arbitres, entraineurs, cadres techniques) se considèrent mal informés sur ces questions et sur leurs obligations en la matière, ainsi que sur les procédures à suivre en cas d'approches et de soupçons de manipulations sur les compétitions auxquelles ils participent.

Des initiatives ont été prises notamment par des organisations professionnelles (syndicats de joueurs et d'arbitres notamment) pour répondre à cette demande d'information. Elles doivent être soutenues et coordonnées.

- 85. Par ailleurs, certains comportements d'acteurs de compétitions sportives peuvent poser question en termes d'éthique du sport et révèlent de potentiels conflits d'intérêts, bien qu'ils ne soient pas expressément visés par les dispositions prises en la matière par la loi du 12 mai 2010. Ils conduisent à recommander des règles complémentaires en matière de prévention des conflits d'intérêts.
- 86. Ces constats conduisent à formuler trois propositions :
 - Inciter les instances sportives à adopter des règles dans leurs statuts et règlements et des dispositifs pour la préservation de l'intégrité des compétitions sportives, et en contrôler l'effectivité;
 - Renforcer les règles en matière de prévention des conflits d'intérêts ;
 - Former et sensibiliser les acteurs des compétitions aux risques liés aux paris.

PROPOSITION N°1

CONTROLER L'ADOPTION PAR LES INSTANCES SPORTIVES DE REGLES ET DE DISPOSITIFS DE PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES

- 87. Le mouvement sportif doit répondre aux exigences légales et s'autoréguler afin d'assurer la protection de son intégrité et de la sincérité de ses compétitions. Un programme de sensibilisation auprès des fédérations et des organisateurs sur les dispositions réglementaires qu'ils doivent prendre ainsi que d'incitation et d'assistance à l'adoption de dispositions et de bonnes pratiques aux fins de préservation de l'intégrité des compétitions sportives pourrait permettre de :
 - s'assurer a minima que les fédérations et organisateurs ont introduit les dispositions que la loi du 12 mai 2010 impose;
 - (ii) les inciter à aller au-delà des obligations légales et impulser des échanges entre les instances du sport pour la mise en place d'un code des bonnes pratiques;
- (i) Mise en conformité des fédérations et organisateurs sportifs de droit privé avec les dispositions de la loi du 12 mai 2010
- 88. Les fédérations sportives françaises ainsi que les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport n'ont en effet pas pleinement tiré toutes les conséquences statutaires et réglementaires de la loi nº2010-476 du 12 mai 20 10.

Les fédérations sportives délégataires doivent toutes intégrer au sein de leurs règlements des dispositions aux fins de prévenir les conflits d'intérêts dans les termes de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux sports autorisés comme supports de paris dans la liste définie par l'ARJEL. Ainsi que cela a été rappelé, le risque en matière d'intégrité du sport peut provenir de l'engagement d'un pari, où que ce soit dans le monde, et non du seul territoire français. Au demeurant, s'agissant des 30 sports autorisés comme supports de paris, il faut noter qu'à ce jour 10 d'entre eux n'ont toujours pas adopté ces dispositions⁴⁹.

Il en est de même pour les organisateurs privés tels que définis à l'article L.331-5 du code du sport qui doivent édicter "les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions." ⁵⁰

89. Il conviendrait donc d'inciter rapidement les instances du sport français à adopter, à tout le moins, les dispositions que la loi du 12 mai 2010 impose.

_

⁴⁹ Source ARJEL.

⁵⁰ Article 32 I, alinéa 3 de la loi nº2010-476 du 12 m ai 2010.

- 90. En outre, si la loi a laissé aux fédérations le soin de déterminer pour chaque discipline sportive la liste des acteurs de la compétition concernés par l'interdiction, il faut noter qu'il ne s'agit pas d'interdire de paris l'ensemble des licenciés d'une discipline, ni de limiter cette interdiction aux seuls acteurs de la compétition, licenciés de la fédération. En effet, les acteurs d'une compétition peuvent être des licenciés de la fédération nationale, mais également des licenciés d'une fédération étrangère, des officiels ou des techniciens non licenciés mais accrédités, des salariés ou encore pour certains des prestataires. Il convient donc de prévoir le dispositif juridique adapté à chacun d'entre eux.
- 91. Face aux difficultés juridiques auxquelles font face certaines fédérations ou organisateurs privés, il conviendrait de prévoir un soutien technique pour certains d'entre eux, voire des échanges à partir des travaux d'ores et déjà effectués par certains, afin qu'ils puissent atteindre les objectifs légaux dans les meilleurs délais.
- (ii) Inciter à l'adoption de corpus de règles et à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives
- 92. Par ailleurs, les fédérations et les organisateurs sportifs de droit privé pourraient intégrer des dispositions allant au-delà des seules règles prévues par la loi française, notamment sur le modèle des standards communs établis par *SportAccord*⁵¹.
- 93. Il s'agirait notamment de faire peser des obligations sur les acteurs du sport en termes de sauvegarde de l'intégrité des compétitions et d'élever en infractions disciplinaires certains types de comportements tels que :
 - le fait, en tant que tel, d'influencer ou de tenter d'influencer le résultat ou l'un des éléments de la compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive :
 - le fait de ne pas déclarer toute information relative à tout comportement ou toute approche susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la compétition sportive et à son déroulement, notamment tout acte ou toute tentative de corruption ou manipulation, visant à fixer ou influencer le résultat ou l'un des éléments de la compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive;
 - le fait de ne pas coopérer à des enquêtes.

Il ne s'agirait pas de demander aux fédérations sportives de se substituer aux autorités publiques dans la poursuite d'infractions complexes. Cependant, les fédérations peuvent adopter des infractions disciplinaires portant sur des interdictions simples dont les preuves peuvent être facilement établies afin de dissuader les acteurs de la compétition de se laisser tenter par des dérives dont ils ne perçoivent pas toujours les conséquences.

Ils doivent être incités à devenir des acteurs actifs de la sauvegarde de l'intégrité du sport.

.

⁵¹ Annexe n₃.

- 94. Il convient également d'inviter les fédérations sportives à mettre en œuvre des mesures pratiques visant à diminuer les risques telles que :
 - limiter ou interdire l'usage (hors les besoins stricts de l'organisation et de certains accrédités tels que les journalistes) de tout ordinateur, terminal mobile et internet et plus généralement tous les moyens permettant d'accéder aux services de communication par voie électronique dans certaines enceintes pendant le déroulement des compétitions sportives;
 - désigner les officiels, particulièrement les arbitres ou les juges, dans un délai le plus court possible avant le début de la compétition ;
 - prévoir, notamment en cas d'alertes, des moyens de contrôle accrus du déroulement de la compétition (envoi d'officiels sur le terrain, avertissements auprès des participants, expertise réalisée sur les décisions arbitrales prises, etc.).
- 95. Au-delà des obligations imposées par la loi aux fédérations sportives et aux organisateurs, il importe en effet que les fédérations sportives introduisent dans leurs règles d'organisation des compétitions des dispositifs de prévention des risques spécifiques (modalités de désignation des arbitres, limitation des accès aux espaces des joueurs, limitation des moyens de communication dans ces espaces, etc.). Il serait opportun que ces fédérations sportives échangent sur ces "bonnes pratiques", pour les évaluer et les dupliquer, sur le modèle des initiatives prises en Grande Bretagne.

En juin 2009, le ministre des sports anglais, Gerry Sutcliffe a en effet réuni un panel d'experts de l'industrie des jeux et paris, de la police, des joueurs, des instances sportives, des juristes et de la Gambling Commission pour traiter les problèmes liés à l'intégrité des paris sportifs et présenter des recommandations notamment sur la façon dont les différentes parties concernées pourraient travailler ensemble de manière plus efficace. Ce panel a décidé de présenter les lignes directrices et les actions à mener pour une stratégie de préservation de l'intégrité dans le sport et des paris qui y sont associés. Ce panel a remis son rapport en février 2010. Il est désigné sous le nom de « rapport Parry », Rick Parry ayant été le président de ce panel. Il a notamment recommandé la mise en place d'un groupe de travail réunissant des experts et le mouvement sportif afin de sensibiliser à la nécessité d'adopter des dispositifs antifraude, des règlements adaptés et d'établir un code de bonne conduite en la matière. Cette recommandation a été mise en œuvre. Ce groupe de travail ("the Sports Betting Group") a débuté ses travaux et a notamment réuni l'ensemble du mouvement sportif britannique, sous l'égide du Ministère des sports (Department for culture, media and sport), le 8 février 2011, présentant à cette occasion les types de règlements pouvant être adoptés, les bonnes pratiques des fédérations les plus avancées en matière de monitoring des paris et des compétitions ainsi qu'en matière de formation et de sensibilisation des acteurs des compétitions.

96. En France, des dispositions relatives à ce types d'actions devraient faire partie intégrante des conventions d'objectifs qui lient le Ministère des sports et les fédérations sportives délégataires et faire l'objet d'une évaluation spécifique.

La convention d'objectifs est en effet l'outil du partenariat financier entre l'Etat et les fédérations sportives⁵². Elle est la traduction opérationnelle et financière de la participation commune de l'Etat et des fédérations à la mission de service public de développement et de promotion des activités physiques et sportives. Elle est fondée sur la négociation d'objectifs partagés, au titre desquelles la préservation de l'intégrité des compétitions sportives devrait s'intégrer. Il conviendrait donc d'identifier des indicateurs qui permettraient de mesurer l'efficacité des actions des fédérations sur ce sujet. L'inscription de cet objectif de préservation de l'intégrité des compétitions sportives, notamment en lien avec les paris, permettrait de contrôler et d'évaluer chaque année les actions de fédérations en la matière.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 1.1

Conditionner l'agrément des fédérations sportives (article L. 131-8 et R. 131-3 et s. du code du sport) à l'existence de dispositions statutaires relatives à la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives (à tout le moins celles exigées par l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010) et à l'adoption d'un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre la fraude sportive en lien avec des paris, comme cela existe en matière de lutte contre le dopage.

Cette proposition implique une modification de l'article R. 131-3 du code du sport, qui peut être réalisée par une modification du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 1.2

Constituer un groupe de travail sous l'égide du Ministère des sports, réunissant les différents acteurs du mouvement sportif français, et le cas échéant différents experts, afin d'échanger sur les bonnes pratiques et sur les dispositifs de préservation de l'intégrité des compétitions sportives. (Programme d'information et d'assistance aux fédérations sportives).

Vérifier les actions entreprises en la matière par les fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs dans lesquelles elles doivent être inscrites.

⁵² Article R. 411-1 du code du sport.

PROPOSITION N2

CONTROLER L'INTERDICTION FAITE AUX ACTEURS DE LA COMPETITION D'ENGAGER UN PARI SUR CETTE COMPETITION

- 97. Les fédérations et organisateurs de droit privé qui ont conclu des contrats de commercialisation de leur droit d'exploitation pour l'organisation de paris (contrats droit au pari) ont, pour la plupart, prévu des croisements de fichiers entre leurs listes d'acteurs des compétitions et les fichiers clients des opérateurs afin de pouvoir rendre effective cette mesure d'interdiction.
- 98. Assurer le contrôle du respect de cette interdiction est essentiel. On constate cependant que plusieurs solutions techniques sont envisagées par les différentes fédérations et ce, selon des modalités parfois éloignées de l'esprit de la loi.

Il faut notamment rappeler que conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, ce n'est pas à l'opérateur d'empêcher la participation d'un acteur de la compétition à une opération de pari (contrairement à ce qui est expressément prévu pour les "interdits de jeu" dont le fichier est tenu par le Ministère de l'intérieur). C'est à la fédération de prévoir cette interdiction et à elle seule, le cas échéant d'en assurer la sanction si elle n'est pas respectée. Les dispositions de la loi ont pour conséquence que ce contrôle et l'éventuelle sanction interviennent *a posteriori* et non *a priori*.

Les modalités de ce contrôle doivent être en outre envisagées dans le respect des libertés individuelles et en conformité avec la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Afin d'éviter la mise en place de modalités de contrôle inadaptées et d'exposer les différentes fédérations à une multiplication de coûts et de solutions techniques, il est recommandé qu'une coordination soit mise en œuvre entre elles, les autorités publiques concernées ainsi que les opérateurs agréés afin que ces derniers puissent notamment participer à la mise en place de normes techniques standardisées.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 2

Constituer un groupe de travail sous l'égide du Ministère des sports, avec le concours de l'ARJEL et de la CNIL, réunissant les fédérations sportives, les organisateurs sportifs de droit privé et les opérateurs agréés pour mettre en place un dispositif opérationnel de croisement des fichiers afin d'assurer le contrôle de l'interdiction faite aux acteurs de la compétition de parier. L'absence de tels dispositifs opérationnels doit être « sanctionnée » dans le cadre de l'évaluation des conventions d'objectifs.

Proposition N3

RENFORCER LA LOI EN MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

99. Un renforcement de la loi en matière de prévention des conflits d'intérêts est recommandé.

La loi du 12 mai 2010 a d'ores et déjà mis en place des interdictions ou des mesures de déclaration et de contrôle afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Le dispositif légal figurant à l'article 32 de cette loi prévoit un contrôle, soit par le mouvement sportif lui-même sur les acteurs des compétitions, soit par l'ARJEL sur les opérateurs de jeux et de paris en ligne, titulaires d'un agrément. Il pourrait néanmoins être utilement complété, s'agissant des personnes physiques, au vu de certains comportements qui paraissent les exposer à des risques de conflits d'intérêts qui n'avaient pas été préalablement identifiés.

- 100. Tout d'abord, certains partenariats développés entre des personnes physiques, acteurs en activité de compétitions sportives, et des opérateurs peuvent poser questions tant en termes d'éthique du sport qu'en termes de risques de manipulation.
- 101. Ainsi, en matière de paris à cote fixe, l'opérateur de paris, pour maximiser ses marges, est intéressé par le comportement des parieurs (et/ou par le résultat de la compétition) et peut avoir la tentation de l'influencer. Les parieurs jouent en effet contre l'opérateur à cote fixe. Il existe alors un risque spécifique en raison des liens de collaboration susceptibles d'être noués entre des personnes "parties prenantes", encore en activité, à des compétitions et des sites qui recruteraient ces dernières en qualité d'ambassadrices ou consultantes des sites, ou lorsque celles-ci sont consultantes d'émissions de pronostics sponsorisées par des sites.

L'interdiction faite à toute personne physique, partie prenante à une compétition sportive lorsqu'elle est en activité de consultant pour une émission de pronostics sportifs, sponsorisé par un site de paris ou sous contrat avec un site de paris permettrait d'écarter ce risque.

102. Par ailleurs, si la loi du 12 mai 2010 prévoit que des conflits d'intérêts peuvent être constatés par l'ARJEL suite aux déclarations qui doivent être faites par les opérateurs agrées ou par un contrôle qu'elle peut effectuer sur ces opérateurs, certains cas ne sont couverts ni par les interdictions expresses prévues par ce texte, ni par les obligations de déclaration faites aux opérateurs. Ainsi en est-il du cas dans lequel une partie prenante à une compétition, personne physique, détient une participation dans un opérateur de paris à cote fixe, au vu des risques de conflits d'intérêts qui peuvent alors exister. Certes, les règlements des fédérations doivent couvrir le cas de l'interdiction de communiquer une information privilégiée. Cependant, il apparaît utile de limiter les risques en la matière par la mise en place d'une interdiction de principe.

A cette fin, il serait recommandé de prévoir une interdiction pour toute personne en activité, partie prenante à une compétition sportive, de détenir un intérêt financier direct dans un opérateur de paris.

103. Pour ces deux cas de renforcement des règles de prévention de conflits d'intérêts, il conviendrait que ces règles soient adoptées et sanctionnées par les fédérations sportives au titre de leurs règlements disciplinaires et ce, de façon harmonisée.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 3

Modifier la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 en matièr e de prévention des conflits d'intérêts en y ajoutant de nouvelles interdictions visant les parties prenantes à une compétition, devant être mises en place par les fédérations et sanctionnées, le cas échéant par ces dernières, dans l'exercice de leur prérogatives en matière disciplinaire.

Proposition de texte :

"Les fédérations délégataires doivent intégrer dans le code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'interdire à toute personne physique, partie prenante en activité à une compétition sportive, de réaliser des prestations de pronostics sportifs, parrainées, directement ou indirectement, par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 proposant des paris sur cette compétition, d'être contractuellement liée à un tel opérateur, notamment en tant que consultant ou par un contrat d'image ainsi que de détenir une participation au sein d'un tel opérateur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale."

PROPOSITION N⁴

FORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF AUX RISQUES LIES AUX PARIS

104. Alors même que la loi n°2010-476 du 12 mai 201 0 prévoit des règles de prévention des conflits d'intérêts⁵³ en matière de paris sportifs concernant directement les acteurs des compétitions sportives, il a été constaté une méconnaissance de ces règles, voire leur totale ignorance par certains d'entre eux, et notamment par les sociétés sportives professionnelles.

Plus particulièrement, un grand nombre de sportifs ignore qu'il leur est interdit de parier sur une compétition à laquelle ils participent⁵⁴ ou encore de communiquer des informations privilégiées.

Dans tous les sports et à tous les niveaux (amateurs et professionnels) il faut rapidement mettre en place un plan de formation.

- 105. Les représentants des divers acteurs du milieu sportif font eux-mêmes valoir la nécessité de sensibiliser et d'informer les athlètes, les arbitres, les entraîneurs, les officiels et personnels des fédérations et clubs ainsi que l'ensemble des organisateurs aux questions d'intégrité sportive liées aux paris.
- 106. Il faut identifier les personnes pouvant assurer ces formations. Lors des auditions, plusieurs organisations professionnelles (syndicats d'arbitres, de joueurs, d'entraineurs et de cadres techniques) se sont dites prêtes à s'investir dans ces formations. L'AFCAM (Association Française du Corps Arbitral Multisports) a notamment proposé d'intégrer à son programme de tronc commun de formation des arbitres multisports une sensibilisation au nouveau dispositif légal d'ouverture des paris en ligne ainsi que les dispositions spécifiques à la préservation de l'intégrité des compétitions sportives. De même, pour Joël Muller, président de l'UNECATEF (Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques du Football), les entraineurs pourraient participer à la mission de sensibilisation et d'information qui devrait viser également le milieu sportif amateur qui est composé de parieurs potentiels et, pour certains, de futurs acteurs professionnels. La FEP (Fédération des Entraineurs Professionnels) qui réunit les syndicats des entraineurs et éducateurs du football (UNECATEF), du basket-ball (SCBasket), du handball (HMaster), du rugby (TECH XV) et du volley-ball (SEEVB) a relayé cette proposition et envisage d'initier de telles formations.

Les organisations représentatives des sportifs sont également très impliquées sur le sujet. La FNASS (Fédération Nationale des Associations et des Syndicats de Sportifs) a relayé les préoccupations de ses adhérents concernant l'information des sportifs eux-mêmes sur le sujet de l'intégrité du sport en lien avec les paris et leur volonté d'être associés à ces questions.

-

⁵³ Article 32 de la loi nº2010-476 du 12 mai 2010.

⁵⁴ Article 32 I. de la loi nº2010-476 du 12 mai 2010 dispose en son alinéa 2 que : "Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public."

L'AJPH (Association des Joueurs Professionnels de Handball) et le SNB (Syndicat National des Basketteurs) notamment, se sont d'ores et déjà associés aux initiatives de EU ATHLETES (Association européenne des athlètes élite) pour promouvoir directement auprès des joueurs des règles sur le sujet, en les mettant en garde sur les risques auxquels ils s'exposent et en leur fournissant des conseils d'ordre général sur les questions liées à l'intégrité du sport et des paris. Ces initiatives doivent être saluées, généralisées mais également coordonnées.

D'une manière générale, les organisations professionnelles constituent un relai pertinent sur ce sujet, en raison de la confiance instaurée avec les acteurs des compétitions et de la fréquence de leurs échanges.

107. La mise en place de tels programmes de formation et d'information devrait relever de la responsabilité des fédérations sportives qui devraient s'appuyer sur les organisations professionnelles pour les raisons exposées et les associer au contenu de ces programmes et à leur mise en œuvre (le cas échéant, en les conventionnant).

Si une formation peut être assurée par les organisations professionnelles directement auprès de la catégorie d'acteurs qu'elles représentent, de tels programmes nécessiteront également le soutien d'experts en matière de paris, voire de représentants des autorités publiques, susceptibles d'alerter sur les éventuels risques liés à des organisations criminelles et la mise à disposition d'instruments adaptés de communication.

Un contrôle des actions conduites par les fédérations devrait être prévu dans le cadre des conventions d'objectifs conclues entre ces fédérations et le Ministère des sports.

- 108. En outre, cette formation devrait être intégrée notamment dans les référentiels des diplômes et examens d'éducateurs sportifs⁵⁵ et d'agents de joueurs⁵⁶.
- 109. Cette formation des acteurs, qu'il s'agisse des compétiteurs eux-mêmes ou des officiels, notamment les arbitres, est un préalable indispensable pour les responsabiliser voire, en cas de manquements, pouvoir les sanctionner dans le champ disciplinaire.

Articles L.212-1 et s. du code du sport.
 Article L.222-6 du code du sport. Conformément aux dispositions de l'article R. 222-9 du code du sport, le programme et les épreuves de l'examen sont fixées sur proposition de la commission (constituée conformément aux dispositions de l'article R. 222-3 du code du sport), par délibération de l'instance dirigeante compétente de la fédération délégataire compétente, soumise à homologation du ministre chargé des sports.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 4.1

Mettre à la charge des fédérations sportives une obligation de sensibilisation et de formation des acteurs du mouvement sportif (notamment, sportifs, arbitres, entraineurs, cadres techniques, éducateurs, agents de sportifs, officiels et salariés des fédérations et des sociétés sportives professionnelles) à travers les conventions d'objectifs conclues par le Ministère des sports.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 4.2

Constituer un groupe de travail sous l'égide du Ministère des sports, associant les fédérations et les organisations représentatives des acteurs du mouvement sportif, en relation avec l'ARJEL et les services de l'Etat compétents (parquet, services de police judiciaire et des douanes, TRACFIN) afin d'établir un programme de formation.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 4.3

Intégrer dans les référentiels des diplômes et examens d'éducateurs sportifs et d'agents de joueurs une formation sur l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs.

b. Détection des cas de manipulation et traitement des alertes

110. La détection de cas suspects et le traitement des alertes est un sujet central en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

Il est essentiel de pouvoir assurer un dispositif efficace de préservation de l'intégrité des compétitions en utilisant des indicateurs pertinents de surveillance portant sur :

- du déroulement des compétitions sportives ;
- des opérations de paris (surveillance des cotes et des volumes engagés) ;
- des mouvements financiers.

Ce dispositif doit permettre d'émettre des alertes pour pouvoir agir, lorsque cela est possible, avant même le déroulement de la compétition.

Ce dispositif doit également permettre un traitement de ces alertes afin :

- d'écarter, le cas échéant, les suspicions injustifiées qui ternissent le sport et restaurer la confiance du public en l'aléa sportif ;
- de saisir le disciplinaire sportif;
- de saisir les services de l'Etat compétents pour la mise en œuvre de procédures pénales.

Or, de tels systèmes font aujourd'hui défaut en France.

- 111. La question de la mutualisation des moyens de surveillance mais également des remontées d'information ainsi que de l'analyse des alertes milite en faveur d'un lieu unique de traitement.
- 112. En l'absence de certitudes quant à la nature des préconisations qui pourraient ressortir des travaux notamment menés par le Conseil de l'Europe et le CIO sur ces questions et notamment des instruments juridiques qui pourraient être choisis, il convient d'envisager une solution nationale aux contours suffisamment souples pour pouvoir s'adapter aux évolutions internationales.
- 113. Pour autant, un lieu unique de mutualisation des ressources notamment pour générer des alertes grâce à la coopération tant du mouvement sportif que des opérateurs et des autorités publiques apparaît nécessaire et ce, dès que possible.
- 114. La réflexion quant à une future agence nationale soulève plusieurs questions. Notamment, fautil limiter, ou non, son champ d'action à la corruption sportive en matière de paris ou faut-il plus généralement traiter de la préservation de l'intégrité des compétitions sportives ?

En effet, la préservation de l'intégrité des compétitions sportives peut également intégrer la question du dopage. Un parallèle est d'ailleurs souvent fait par les personnes auditionnées entre les problématiques du dopage et les manipulations de compétitions liées aux paris. Il s'agit dans les deux cas d'altération des résultats sportifs et les instruments juridiques à mettre en place présentent de nombreuses similitudes.

On notera que des informations d'initiés sur des cas de dopage pourraient indirectement aboutir à la manipulation des paris sur des manifestations sportives.

Il a été également suggéré lors des auditions d'élargir l'éventuel champ de compétence à la transparence financière des instances sportives afin d'assurer efficacement la lutte contre le blanchiment.

Faut-il envisager la préfiguration d'une telle agence sous une forme autonome, la rattacher au mouvement sportif ou encore la rattacher au régulateur du secteur des paris sur le modèle anglais ? Dans cette hypothèse, ses compétences devraient être élargies pour lui permettre de décider de l'annulation des paris suspects.

La Gambling Commission, autorité de régulation du secteur des jeux en Grande Bretagne, a ainsi créé en son sein, en 2010, une unité, la Sports Betting Intelligence Unit, à la suite des recommandations présentées dans le rapport Parry⁵⁷. Cette unité a précisément pour mission de centraliser toutes les informations relatives à d'éventuelles fraudes sportives en lien avec des paris, d'assurer une surveillance du marché, d'analyser les alertes et le cas échéant, de saisir les autorités sportives et/ou la police si elle estime que des infractions pénales ont été commises.

Le modèle de fonctionnement de cette unité devrait être reproduit avec des connexions internationales spécifiques pour la protection des Jeux Olympiques de Londres 2012.

115. Au stade de ce rapport, il est proposé de préfigurer la mise en place d'une telle structure, en la limitant strictement aux paris sportifs et en la centrant, dans un premier temps, sur les systèmes de monitoring et d'alerte.

Il s'agit donc dans un premier temps de recommander le recours à une structure présentant suffisamment de souplesse pour ne pas figer le modèle français et lui permettre d'évoluer, tout en assurant l'effectivité des missions et de la collaboration entre mouvement sportif, opérateurs de paris et autorités publiques afin d'assurer la protection de l'intégrité du sport français face au développement des paris.

_

⁵⁷ Report of the Sports Betting Integrity Panel, février 2010

PROPOSITION N°5

CREER UN GIP POUR GERER UN DISPOSITIF DE MONITORING MUTUALISE AU NIVEAU DU MOUVEMENT SPORTIF FRANÇAIS

- 116. La surveillance de la sincérité des compétitions sportives, objet de paris, relève de la responsabilité partagée du mouvement sportif, des opérateurs de paris et des autorités publiques.
 - Il convient, en premier lieu, de mettre en place les outils nécessaires à la détection des anomalies sur les compétitions en lien avec les paris sportifs, aidés en cela par l'instrument juridique qu'est le droit d'exploitation de l'organisateur, appliqué aux paris.
- 117. L'efficacité du dispositif de surveillance est nécessairement liée à la qualité et à la quantité des informations qui l'alimentent ainsi qu'à la pertinence des référentiels d'analyse (connaissance du comportement des parieurs, pertinence de la cote proposée, d'une part et connaissance de la discipline sportive, des spécificités éventuelles de la compétition et des performances des acteurs de la compétition, d'autre part).
 - Du côté du mouvement sportif international, la plupart des outils de monitoring mis en place procèdent essentiellement à l'analyse des cotes des opérateurs et ne disposent pas toujours des montants des mises et donc des éventuels volumes anormaux engagés (à l'exception des sites d'exchange betting).
- 118. Il n'existe pas d'éléments chiffrés publics sur le nombre d'alertes générées par ces différents systèmes.
- 119. Ces systèmes ont un coût important. Or, ils sont développés par différents acteurs, opérateurs d'un côté, mouvement sportif de l'autre, voire par différents sports de manière indépendante les uns des autres. S'il existe des spécificités d'un sport à l'autre, la mutualisation de ces outils de détection est pertinente. Elle est d'ailleurs envisagée par le CIO.
- 120. Le monitoring ne se met aujourd'hui en place que pour certains sports en France, voire uniquement sur certaines compétitions de ces disciplines. Il doit être enrichi des données provenant des opérateurs (c'est notamment le cas dans le cadre des contrats d'organisation de paris conclus en application du "droit au pari") mais doit également concerner des paris enregistrés hors de France. Certains sports n'auront pas les moyens d'assurer un tel monitoring alors même qu'ils sont exposés aux risques. Le sport amateur notamment est une cible de corruption en lien avec des paris. La liste des catégories de compétitions établie par l'ARJEL, si elle veille à écarter de tels facteurs de risques, ne concerne que les seuls opérateurs agréés pour le marché français. Ces sports, ou certaines de leurs compétitions, peuvent être supports de paris enregistrés depuis l'étranger.
- 121. Dans le cadre d'un dispositif mutualisé, il conviendra de procéder à la sélection d'un prestataire de systèmes de monitoring en adoptant le modèle le plus pertinent pour établir un système commun sur lequel pourraient s'interconnecter les systèmes déjà mis en place par certaines fédérations internationales. Le choix du prestataire devra tenir compte de la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts.

- 122. Il serait opportun d'y associer les autorités publiques, notamment l'ARJEL qui dispose d'outils de surveillance du marché français des paris sportifs mais également les opérateurs. Il convient de mettre en place un dispositif mutualisé ou ouvert, permettant d'intégrer des données d'une part, issues des conventions de cession des droits d'exploitation et d'autre part, captées par des logiciels d'observation. Ces données doivent être corrélées avec les données relatives au déroulement des compétitions. Seul un outil mutualisé ou accessible aux sports les moins médiatiques permettra d'être efficace. De plus les économies d'échelle seront importantes.
- 123. De tels dispositifs existent à l'étranger et permettent de mettre en place des mécanismes protecteurs quand les informations sont disponibles avant le début de la compétition (c'est ainsi que les arbitres peuvent être changés en première ou deuxième ligue anglaise de football avant le début du match, en cas d'alertes).
- 124. Il s'agit donc de mettre en place un outil mutualisé et ouvert et ce, dans l'intérêt du sport français, intérêt partagé par le sport professionnel et amateur.

La mise en place d'un tel outil soulève deux questions :

- qui doit être responsable de sa mise en œuvre ?
- comment doit-il être financé ?

Dans le souci de conserver une certaine souplesse pour l'avenir, il convient d'envisager un projet de mutualisation du monitoring, auquel le mouvement sportif pourra adhérer volontairement et porté par une structure commune n'ayant pas nécessairement vocation à perdurer mais pouvant réunir l'ensemble des acteurs concernés et assurer un financement cohérent.

125. Ces données conduisent à préconiser aujourd'hui la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) afin de gérer cette activité d'intérêt commun en matière de sport.

La forme du groupement d'intérêt public, initialement créée dans le domaine de la recherche⁵⁸, apparaît en effet particulièrement adaptée pour porter un tel projet. Il s'agit d'une modalité particulière d'association de partenaires publics et/ou privés au sein d'une structure juridique, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Dans le domaine du sport, le recours au GIP est spécifiquement prévu par les dispositions de l'article L.114-1 du code du sport⁵⁹ pour "exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun en matière de sport." Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

Article L.114-1 du code du sport : "Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun en matière de sport. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement. Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables aux groupements prévus au présent article.

⁵⁸ Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

- 126. En l'espèce, le recours au GIP permettra de gérer en commun un outil de monitoring. Le caractère nécessairement temporaire du GIP permettra de ne pas figer la forme définitive de la structure devant gérer cet outil, dans l'attente d'éventuels instruments internationaux qui pourraient être choisis. Le GIP permettrait donc sur la base d'une participation volontaire de mettre en place et de gérer un outil commun dans l'intérêt général du mouvement sportif français et ce, en assurant la présence de l'Etat à travers le Ministère des sports mais également du régulateur sectoriel des paris en ligne (ARJEL). S'agissant du mouvement sportif, il devrait être le plus largement représenté dans un tel GIP et ce, dans l'ensemble de ses composantes, CNOSF et fédérations sportives. Plus largement, il conviendrait que se mobilisent et soient membres de ce GIP tant les acteurs du sport professionnel que du sport amateur. Chacun de ses membres devrait apporter des moyens financiers, matériels ou humains à ce groupement.
- 127. S'agissant du sport professionnel, il serait souhaitable que les organisateurs bénéficiant du "droit au pari" (organisateurs de droit privé et fédérations sportives) participent à ce projet.

En effet, conformément aux dispositions du code du sport⁶⁰, le droit d'exploitation, expression du droit de propriété des organisateurs sur leurs manifestations sportives, s'applique à l'activité de paris dans lequel il est d'autant plus justifié qu'il permet un contrôle de l'organisateur sportif sur les paris proposés par les opérateurs de paris.

A ce titre, il constitue un instrument de préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

Comme cela a été exposé, il responsabilise d'ailleurs l'organisateur de l'événement sportif, lequel est soumis à une obligation de moyens quant au dispositif qu'il met en œuvre pour assurer la préservation de l'intégrité de sa compétition sportive. Il doit en justifier puisque la loi prévoit que le prix de cession de ce droit d'exploitation couvre, notamment, les frais exposés à ce titre. Ainsi, si le prix du "droit au pari" est la contrepartie de l'exploitation commerciale faite de la compétition sportive à travers le service de paris, il permet également pour partie le financement de dispositifs anti-fraude au titre desquels des systèmes de monitoring. Participer à ce GIP permettrait ainsi aux organisateurs, titulaires du "droit au pari" de répondre en partie à leur obligation de moyens au titre du dispositif anti-fraude.

Ces organisateurs pourraient donc apporter au GIP une première source de financement à travers une partie des revenus qu'ils tirent de la commercialisation du "droit au pari".

- 128. Le sport amateur d'une manière générale, de même que certains évènements sportifs professionnels, générant peu de "droit au pari" ou non autorisés comme supports de paris par l'ARJEL en France, devraient également pouvoir participer à ce GIP et bénéficier de cet outil commun. En effet, ils apparaissent également exposés aux risques de manipulation des résultats des compétitions du fait de paris enregistrés depuis l'étranger. Ils peuvent en effet être structurellement sensibles à des approches pour des trucages de compétitions (pratique non rémunérée de l'activité, faiblesse éventuelle de l'enjeu sportif etc.). L'exposition au risque n'est pas proportionnée à la valeur de l'événement sportif.
- 129. S'agissant d'un outil d'intérêt commun, il doit être accessible aux parties qui ne disposeront pas nécessairement des moyens financiers pour son fonctionnement. Cela milite en faveur d'un

⁶⁰

financement partiel par le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Le financement par le CNDS d'un tel projet est conforme à ses missions telles que définies par l'article R. 411-2 du code du sport.

La participation du CNDS à ce GIP pourrait ainsi relever de sa spécificité réglementaire de favoriser l'organisation de manifestations sportives⁶¹.

130. Le financement du GIP serait donc assuré pour une part par le CNDS et pour une autre par la contribution des organisateurs d'évènements ayant commercialisé un droit au pari (une certaine part du prix de cession de ce droit étant apportée, par ses titulaires, dans le cadre de leur adhésion volontaire au GIP).

Le financement du CNDS permettra d'une part, de financer le monitoring des paris enregistrés hors de France qui ne sont pas aujourd'hui *de facto* intégrés dans l'assiette du droit au pari et d'autre part, de faire bénéficier de ce système de monitoring les fédérations et les organisateurs qui ne bénéficient pas tous du droit d'exploitation. La participation financière des fédérations et organisateurs ayant commercialisé un droit au pari leur permettra de satisfaire à leur obligation de vigilance, en bénéficiant de l'économie d'échelle générée par l'existence d'un système mutualisé et en apportant au dispositif l'information relative au montant des mises qu'ils sont en droit d'obtenir des sites de paris dans le cadre de la cession du droit au pari.

- 131. Ce GIP pourrait bénéficier du soutien technique et de l'expertise de l'ARJEL. En outre, on pourrait prévoir la participation, sous une forme encore à déterminer, des opérateurs agréés (directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles).
- 132. Les modalités de fonctionnement d'un tel GIP devront assurer la confidentialité des alertes émises en n'informant que les seules instances sportives concernées et en assurant des échanges de ce GIP avec les autorités publiques compétentes afin que, le cas échéant, des vérifications et des enquêtes puissent être engagées par ces dernières.

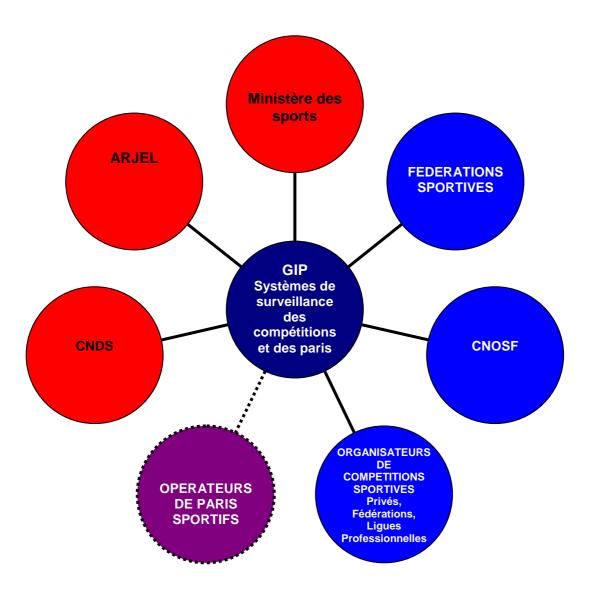
PROPOSITION OPERATIONNELLE 5

Créer un Groupement d'intérêt public (GIP), personne morale de droit public, bénéficiant d'une autonomie financière et à durée nécessairement déterminée, assurant la mise en œuvre et la gestion d'un système de monitoring mutualisé.

Prévoir la participation au GIP de l'Etat (représenté par le Ministère des sports et par l'ARJEL), du CNDS, et des composantes du sport professionnel et du sport amateur : CNOSF, fédérations sportives, ligues professionnelles, organisateurs visés à l'article L.331-5 du code du sport.

Financement du GIP par ses membres, notamment à travers le "droit au pari" et le CNDS, au titre de ses missions.

⁶¹ Le cas échéant, une modification de l'article R. 411-2 du code du sport pourrait être envisagée afin de sécuriser juridiquement la participation du CNDS.



PROPOSITION N⁶

METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE REMONTEE D'INFORMATIONS PERMETTANT DE RECEVOIR DES SIGNALEMENTS, LE CAS ECHEANT, ANONYMES DE FAITS SUSPECTS DE CORRUPTION SPORTIVE

- 133. Les outils de monitoring permettent d'émettre un certain nombre d'indicateurs et les analysent afin de confirmer, le cas échéant, des alertes sur la régularité du pari et/ou du déroulement de la compétition, support du pari.
- 134. A titre d'exemple, le *Early Warning System* de la FIFA est un système de monitoring financé par la FIFA et les fédérations nationales membres. Il fonctionne avec environ 450 partenaires opérateurs et analyse près de 250 offres d'opérateurs. Le premier outil de détection d'une éventuelle corruption sportive liée à un pari sportif est en effet la surveillance de l'activité de paris elle-même. Mais, il utilise également une ligne téléphonique ainsi que des lanceurs d'alertes (*whistleblowers*) afin de recueillir des informations.
- 135. En effet, outre la surveillance des paris, il convient de pouvoir recueillir des informations notamment en provenance du milieu sportif.
- 136. Lors des auditions, il a été souligné que les acteurs du sport qui étaient susceptibles d'avoir des doutes sur certains faits pouvant révéler des manipulations de compétitions sportives devaient pouvoir en faire part, sans être eux-mêmes mis en cause. La remontée d'informations doit pouvoir être faite de manière anonyme.
- 137. Ces remontées d'informations qui peuvent alimenter les systèmes de monitoring devraient être placées sous la responsabilité des fédérations sportives. Pour autant, les lanceurs d'alertes doivent pouvoir être gérés par d'autres entités que les seuls organisateurs des compétitions ou les fédérations sportives elles-mêmes.

Il faut noter à cet égard que la ligne mise en place par la FIFA, elle-même, pour la Coupe du monde de football 2010 n'a pas atteint ses objectifs, ce qui militerait pour la gestion de ce type de numéros par d'autres entités que les fédérations ou les organisateurs d'évènements sportifs eux-mêmes.

Il est suggéré que différents systèmes de remontée d'informations soient mis en place sous l'égide de différentes organisations sportives et professionnelles, comme c'est le cas pour l'UEFA qui met en place une coopération sur cette question avec la FIFPro (Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels).

- 138. Sur la forme, cette remontée d'informations pourrait s'effectuer par le biais d'une ligne téléphonique mais également par voie électronique (site Internet et adresse de courrier électronique).
- 139. Dans l'hypothèse de la création du GIP envisagée pour la mise en œuvre de la proposition n5, il serait pertinent que le type d'informations susceptibles d'être collectées par le biais d'un tel système lui soit communiqué afin qu'il puisse générer des alertes.
- 140. Il est proposé d'envisager deux types de remontées d'informations :

- la première, générale et directement gérée par le GIP par l'intermédiaire des instruments envisagés (ligne téléphonique, site Internet, adresse de courrier électronique) ;
- la seconde, mise en place par discipline sportive, sous la responsabilité de chacune des fédérations et mise en œuvre par catégories de personnes susceptibles d'être concernées, dont la gestion pourrait être confiée aux organisations professionnelles des différents acteurs des compétitions (syndicats de joueurs, d'arbitres, d'entraineurs etc.), qui devraient assurer leur communication au GIP et/ou aux autorités publiques pour leur traitement.
- 141. La mise en place de tels systèmes de remontées d'informations par les fédérations sportives pourraient utilement être inscrites dans les conventions d'objectifs conclues par le Ministère des sports et être contrôlées dans ce cadre.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 6

Inscrire dans les conventions d'objectifs conclues entre le Ministère des sports et les fédérations sportives la mise en place de systèmes de remontées d'informations (lignes téléphoniques, sites internet, adresses de courrier électronique).

Assurer la mise en place et la gestion de systèmes de remontées d'information :

- d'un système général géré par le GIP objet de la proposition opérationnelle 5 ;
- d'un système par discipline sportive, dont la gestion pourrait être confiée aux différentes organisations représentatives des acteurs des compétitions sportives et dont les données seraient transmises pour traitement au GIP et/ou aux autorités publiques.

PROPOSITION N7

ASSURER LE TRAITEMENT DES ALERTES PAR DES EXPERTS

- 142. Les alertes générées par les systèmes de monitoring doivent permettre, lorsqu'elles sont antérieures au déroulement de la compétition, de déclencher rapidement la mise en œuvre de procédures telles que celles envisagées au titre des bonnes pratiques évoquées au titre de la proposition n°l (mise sous surveillance du déroulement de la compétition, modification d'arbitres, information des organisateurs et des participants à la compétition etc.).
- 143. De telles alertes générées par des systèmes fondés essentiellement sur les évolutions anormales des paris ou encore par des lanceurs d'alertes sont par ailleurs susceptibles de créer des rumeurs infondées. Il s'agit d'une préoccupation des différents acteurs du mouvement sportif.

Il conviendrait donc d'envisager des moyens de pouvoir rapidement démentir toute rumeur infondée notamment par la mise en place d'analyses d'experts ou de saisir, le cas échéant, les autorités compétentes dans le domaine sportif ou pénal.

A cet égard, notamment, on peut recommander lorsque des images sont disponibles, le visionnage par des experts. On pourrait également envisager d'utiliser les statistiques disponibles sur les performances sportives (comme elles peuvent exister dans le football professionnel, en regrettant toutefois que la totalité des stades de la Ligue 1 ne soient pas équipés de moyens de captation et d'analyse) afin d'écarter les soupçons lorsque le déroulement de la compétition lui-même permet de le faire.

Ces données devraient être corrélées avec les données résultant des opérations de paris voire avec les données pouvant exister sur d'éventuels mouvements financiers inexpliqués.

Les trois points de vérification d'une alerte devraient être :

- l'expertise du résultat sportif;
- l'analyse des mouvements de paris ;
- l'analyse des mouvements financiers.
- 144. De telles vérifications nécessitent donc non seulement l'expertise sportive mais également l'accès aux données des opérateurs de paris, notamment agréés en France, et à une expertise en matière de paris ainsi que les données et l'expertise permettant de s'assurer de la régularité des mouvements financiers.

Le traitement des alertes devrait permettre :

- le cas échéant, d'écarter les suspicions infondées ;
- de saisir les autorités sportives compétentes ;
- de saisir les autorités publiques compétentes lorsque des suites pénales peuvent être envisagées.

145. Compte tenu de ses données, il est proposé, dans l'attente d'une éventuelle structure de lutte contre la fraude sportive, de recourir à l'ARJEL pour procéder au traitement des alertes, sur le modèle anglais de l'unité de renseignement mis en place au sein de la Gambling Commission (Sport Betting Intelligence Unit) ensuite des recommandations du rapport Parry.

En effet, l'ARJEL est, d'ores et déjà, chargée au titre des dispositions de l'article 34 de la loi nº2010-476 du 12 mai 2010, d'exercer une surveillan ce des opérations de pari en ligne et de participer à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude. Elle peut procéder à des vérifications en vue d'assurer la sincérité des opérations de paris⁶², notamment à partir des informations dont elle dispose à partir du support matériel d'archivage ("Frontal")63 qui enregistre les données échangées entre les parieurs et les plateformes des opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés. Il entre dans les compétences de l'ARJEL de s'assurer que les opérations de paris sont sincères et notamment en matière de paris sportifs, que les supports de ces paris ne sont pas manipulés dans le but d'assurer un résultat et donc un gain indu.

En outre, l'ARJEL est l'autorité de contrôle des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme auxquelles sont assujettis les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés. Elle édicte d'ailleurs les lignes directrices applicables en la matière à ces opérateurs. Elle a plus particulièrement, dans ce cadre, des relations avec TRACFIN. L'ARJEL serait en mesure d'échanger avec TRACFIN sur d'éventuels mouvements financiers suspects signalés.

L'ARJEL, pour l'accomplissement de ses missions, peut en outre recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres compétents, des opérateurs de paris en ligne titulaires de l'agrément 64, communiquer spontanément avec la DGDDI65 et le cas échéant procéder à des signalements auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

- 146. En fonction des alertes émises, l'ARJEL devrait pouvoir faire appel à des experts extérieurs notamment issus du mouvement sportif et instaurer une collaboration avec les organisateurs des compétitions et les fédérations concernés afin d'avoir notamment accès aux enregistrements des compétitions, aux éventuels rapports des autorités sportives portant sur le déroulement de la compétition etc.
- 147. Suivant les résultats des analyses menées, l'ARJEL pourrait transmettre le dossier à l'instance sportive compétente, saisir les autorités publiques compétentes pour engager des enquêtes et d'éventuelles procédures pénales. Cette proposition est par ailleurs liée aux dispositifs ci-après proposé en matière de traitement des déclarations de soupçons (proposition 10).

PROPOSITION OPERATIONNELLE 7

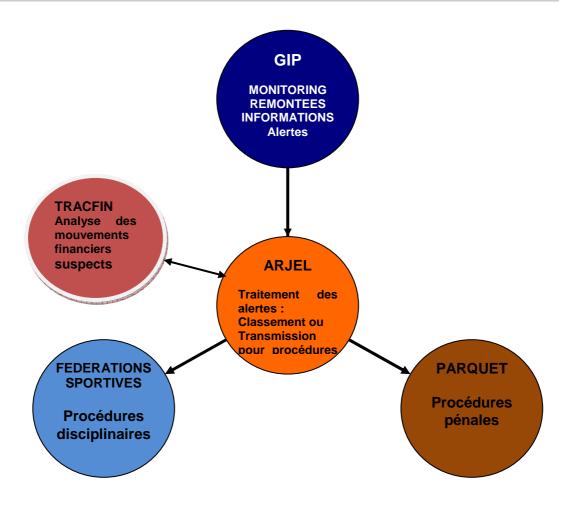
Mettre en place au sein de l'ARJEL une cellule de traitement des alertes portant sur l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les opérations de paris par redéploiement de ses effectifs.

⁶² L'ARJEL doit veiller au respect des objectifs de la politique des jeux et paris en ligne, au titre desquels le législateur a inscrit l'intégrité des opérations de jeu (articles 3 et 34 de la loi n'2010-476 du 12 m ai 2010).

⁶³ Article 31 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et D ossier des Exigences Techniques de l'ARJEL.
64 Article 42 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

⁶⁵ Article 65 ter du code des douanes.

DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES ALERTES



c. Enquêtes et sanctions

- 148. Le mouvement sportif est confronté aux limites de ses attributions et compétences notamment en matière de pouvoir d'investigation.
- 149. Les fédérations sportives françaises se mettent en conformité avec les dispositions de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 laquelle prévoit en son a rticle 32 qu'elles doivent adopter au sein du code de leur discipline des règles d'interdiction pour les acteurs des compétitions :
 - d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions auxquelles ils participent ;
 - de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
- 150. Les fédérations françaises ont ainsi dû déterminer chacune pour leur discipline, la liste des acteurs de la compétition concernés ainsi que la nature des sanctions disciplinaires afférentes à ces interdictions. Elles ont fait valoir des difficultés de rédaction de ces règles d'interdiction liées au périmètre des personnes relevant de leur pouvoir disciplinaire.
 - Elles ont également souligné les difficultés d'application. En effet, pour mettre en œuvre des procédures disciplinaires, elles sont confrontées à des difficultés de preuve.
- 151. Au niveau international, il faut noter la volonté du mouvement sportif d'adopter des standards communs afin que les règlements sportifs et disciplinaires traitent de règles de prévention de conflits d'intérêts et d'interdiction de manipulation des résultats⁶⁶.

Néanmoins, la problématique de la mise en œuvre de ces règlements reste la même qu'au niveau national.

Il existe un véritable problème de preuve qui est lié aux moyens d'investigation limités des fédérations sportives.

- 152. La volonté de sanctionner de tels comportements apparaît pourtant assez forte et les fédérations telles que l'UEFA ont sanctionné des personnes impliquées dans des affaires de corruption liées à des paris en prononçant des interdictions à vie d'exercer toute activité relative au football. Ces décisions ont été confirmées partiellement par le Tribunal arbitral du sport (TAS), l'une des sanctions ayant été annulée au motif de l'insuffisance de preuves⁶⁷.
- 153. L'adoption de dispositions spécifiques par les fédérations sportives et la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire sportif apparaissent ainsi nécessaires mais insuffisantes.

_

⁶⁶ Standards communs SportAccord.

⁶⁷ Cas de matches truqués concernant le club macédonien du FK Pobeda, impliquant le président de Pobeda Aleksandar Zabrcanec et un ancien joueur Nikolce Zdraveski : communiqué sur le site www.uefa.com en date du 23 avril 2010.

- 154. Les instances sportives souhaitent que des enquêtes relatives à ces affaires de corruption sportive soient menées par des services dotés de moyens de police judiciaire.
 - En effet, tant par manque de moyens d'investigation qu'en raison de l'implication de réseaux criminels organisés, les instances sportives souhaitent une prise en charge effective de ces affaires par les autorités publiques tant au niveau des investigations que des poursuites pénales éventuelles.
- 155. Différentes personnes auditionnées ont fait valoir que plusieurs éléments font obstacle à la prise en charge effective de ces affaires de corruption sportive par les autorités publiques :
 - l'absence d'interlocuteurs identifiés et spécialisés (connaissance du milieu sportif et de l'organisation des paris) ;
 - l'absence d'intérêt pénal des autorités publiques pour ces affaires qui relèvent *a priori* du seul pouvoir disciplinaire sportif ;
 - l'absence de politique pénale définie en la matière et la difficulté de rattachement des enquêtes éventuelles à un délit principal facilement identifiable.

PROPOSITION N⁸

INSTAURER UN DELIT PENAL DE CORRUPTION SPORTIVE

156. L'efficacité des mesures de protection de l'intégrité des compétitions sportives face au développement des paris pose la question des modalités de la pénalisation des manipulations des résultats des compétitions sportives elles-mêmes.

(i) Opportunité de l'instauration d'un délit pénal spécifique

- 157. Plusieurs raisons peuvent militer en faveur de l'adoption d'un dispositif pénal spécifique qui consisterait à incriminer la manipulation intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou de l'une de ses phases de jeu dans le but d'en tirer un intérêt ou un avantage qui ne résulte pas de la seule pratique normale et loyale du sport.
- 158. En premier lieu, il s'agit de disposer d'un instrument adapté pour sanctionner des comportements qui portent atteinte à l'ordre public, dont l'appréhension par les délits existants peut poser des difficultés en termes de typologie des faits incriminés ou encore pour des raisons liées au lieu de commission de l'infraction ou à la qualité des personnes à l'origine des manipulations portant sur le déroulement de l'épreuve sportive.
- 159. Compte tenu du rôle social et économique du sport, les manipulations réalisées sur des compétitions sportives pourraient être considérées, en elles-mêmes, comme représentant une véritable menace à l'ordre public.
- 160. En tout état de cause, certains cas de manipulations sur des compétitions sportives, notamment lorsqu'ils sont liés à des affaires de paris, peuvent révéler des réseaux de criminalité organisée.
- 161. Faciliter l'incrimination pénale des faits d'altération de la sincérité des compétitions sportives revêt un intérêt pour la protection de l'ordre public tant en raison du rôle social du sport qui a été rappelé par le législateur⁶⁸ qu'afin d'enrayer des comportements criminels qui s'expriment notamment à travers de telles manipulations.
- 162. En deuxième lieu, l'instauration d'un délit pénal spécifique permettrait de faciliter la mise en œuvre de moyens d'investigation des autorités publiques et d'instaurer une politique pénale volontariste pour le traitement de ces affaires. En l'état, les difficultés de rattachement à un délit principal rendent l'activité frauduleuse de manipulation de compétitions sportives peu risquée pour leurs auteurs. Les pouvoirs d'investigation du mouvement sportif ne permettent pas, à lui seul, de révéler les éléments de preuve suffisants.
- 163. En troisième lieu, la pénalisation de ce type de comportement revêtirait un caractère dissuasif tant à l'égard des corrupteurs que des corruptibles.
- 164. L'opportunité de légiférer sur un délit spécifique peut faire débat. La question se pose de savoir si le droit commun n'est pas, en l'état, suffisant pour permettre d'appréhender pénalement les comportements de fraude sportive.

_

⁶⁸ Article L. 100-1 du code du sport.

Le délit de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique⁶⁹ peut en effet s'appliquer à certains cas d'altération des compétitions sportives liés à des paris sportifs. Il en est de même pour le délit d'escroquerie⁷⁰. En outre, les mouvements financiers attachés à ces manipulations particulièrement lorsqu'elles sont en lien avec des paris peuvent relever du délit de blanchiment⁷¹. C'est au vu des délits déjà existants, que l'on doit s'interroger sur l'intérêt en termes de technique juridique de l'instauration d'un délit spécifique.

(ii) Situation internationale

165. Au niveau international, L'EPAS pour le Conseil de l'Europe s'interroge également sur l'opportunité de la création d'un délit spécifique, dans le prolongement de la résolution relative à la "Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés)" adoptée lors de la 18^{ème} Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010.

L'annexe de cette résolution comporte en effet des lignes directrices sur les mesures susceptibles d'être prises par les Etats, les opérateurs de paris et le mouvement sportif.

Elle invite notamment les Etats à ériger en infraction pénale les manipulations des résultats sportifs.

- 166. Au niveau de l'Union européenne, la communication sur le sport de la Commission européenne, en date du 18 janvier 2011 entend apporter son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe en la matière. Elle fait notamment écho à la résolution du Parlement européen en date du 10 mars 2009 qui appelait à des actions sur la préservation de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris.
- 167. Le 7 février 2011, des députés européens ont d'ailleurs posé une question relative à la pénalisation des fraudes sportives à la Commission ainsi qu'au Conseil de l'Union européenne :

"Question avec demande de réponse écrite E-001290/2011 du 7 février 2011 à la Commission

Article 117 du règlement

Iva Zanicchi (PPE), Salvatore Iacolino (PPE), Marco Scurria (PPE), Carlo Fidanza (PPE), Seán Kelly (PPE), Gay Mitchell (PPE), Santiago Fisas Ayxela (PPE), Piotr Borys (PPE), Cătălin Sorin Ivan (S&D) et Marc Tarabella (S&D)

Objet: Combattre les matches truqués dans le football européen

Fausser les résultats des rencontres nuit à la fonction sociale et éducative du sport et affecte l'éthique, sur le plan tant professionnel qu'amateur, dans la mesure où il s'agit d'une menace directe pour l'intégrité des compétitions sportives. Souvent, les cas de tricherie sont liés à des paris illégaux et à la corruption et ils impliquent généralement des réseaux criminels internationaux.

Article 313-1 du code pénal.

⁶⁹ Articles 445-1 et 445-2 du code pénal.

⁷¹ Articles 324-1 et s. du code pénal.

À l'entame de la saison 2009/2010, l'UEFA a donné le coup d'envoi du «système de détection des fraudes sur les paris», qui surveille 31 000 matches par saison: 1 800 matches organisés directement par l'UEFA et 29 000 matches de première et deuxième divisions nationales et de coupes nationales dans 53 fédérations membres. En cas d'anomalies, ces données, rassemblées et analysées par un ancien responsable haut placé de la police et un expert en paris, sont transmises aux autorités nationales qui doivent prendre les mesures nécessaires.

La Commission européenne a conscience de l'ampleur du problème des paris sportifs illégaux et, en vertu de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport), a d'ores et déjà pris des dispositions pour faire face à cette situation qui permet, dans l'état actuel des choses, à des associations criminelles extraeuropéennes y compris - de faire fructifier des sommes considérables d'argent sale.

Eu égard à ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention d'encourager les Etats membres à adopter des mesures drastiques en matière de fraude sportive, en plus d'apporter son soutien aux partenariats qui facilitent la mise en place de mécanismes d'alarme opportuns destinés à prévenir les fraudes et les scandales autour des rencontres sportives truquées et à combattre l'éventuelle ingérence de la criminalité organisée dans le sport européen ? Le Commission envisage-t-elle de demander aux Etats membres de parvenir à une harmonisation des sanctions liées aux délits de fraude sportive ?"

Il faut souligner à cet égard les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et particulièrement son article 83 qui dispose que " Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée."

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.

Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76."

Ainsi, une harmonisation de la politique pénale des Etats membres en matière de corruption notamment pourrait appréhender à terme la question des atteintes à l'intégrité des compétitions sportives. Cependant les délais d'harmonisation au niveau communautaire doivent inciter à agir au niveau national sans plus attendre.

- 168. Au sein de l'Union européenne certains pays ont ainsi légiféré. On peut relever qu'en droit anglais, le *Gambling Act* de 2005 prévoit un délit de *"cheating"* qui permet de sanctionner pénalement la fraude en matière de paris ainsi que tout acte ayant permis cette fraude. Ce délit appréhende ainsi indirectement la manipulation du résultat de la compétition sportive dès lors qu'il est en lien avec les paris dans les termes suivants⁷³:
 - (1) "Une personne commet un délit si elle :
 - (a) triche à l'occasion de jeux ou de paris, ou ;
 - (b) fait quoi que ce soit dans le but de permettre ou d'aider une personne à tricher à l'occasion de jeux ou de paris.
 - (2) Pour l'application du paragraphe (1), il est indifférent de savoir si une personne qui triche :
 - (a) améliore ses chances de remporter des gains, ou ;
 - (b) remporte effectivement des gains.
 - (3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), tricher aux jeux ou aux paris peut, en particulier, consister en des actes de tromperie ou d'ingérence, ou des tentatives de tels actes, en relation avec :
 - (a) l'opération de jeu;
 - (b) un jeu réel ou virtuel, une course ou tout autre événement ou opération support du jeu ou du pari.
 - (4) Une personne coupable d'une infraction en vertu du présent article est passible :
 - (a) Sur condamnation après mise en examen, d'une peine d'emprisonnement maximal de deux ans, d'une amende, ou des deux, ou ;
 - (b) Sur condamnation sommaire, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 51 semaines, d'une amende n'excédant pas le maximum légal, ou des deux."

Deux affaires sont pendantes devant les juridictions anglaises.

⁷² Section 42 du Gambling Act 2005 : (1)A person commits an offence if he (a)cheats at gambling, or (b)does anything for the purpose of enabling or assisting another person to cheat at gambling. (2)For the urposes of subsection (1) it is immaterial whether a person who cheats (a) improves his chances of winning anything, or (b)wins anything.(3)Without prejudice to the generality of subsection (1) cheating at gambling may, in particular, consist of actual or attempted deception or interference in connection with—(a)the process by which gambling is conducted, or(b)a real or virtual game, race or other event or process to which gambling relates. (4)A person guilty of an offence under this section shall be liable—(a)on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years, to a fine or to both, or(b)on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding 51 weeks, to a fine not exceeding the statutory maximum or to both. (5)In the application of subsection (4) to Scotland the reference to 51 weeks shall have effect as a reference to six months.(6)Section 17 of the Gaming Act 1845 (c. 109) (winning by cheating) shall cease to have effect.

⁷³ Traduction libre.

Il faut noter que dans le cadre du rapport Parry⁷⁴, il a été recommandé d'envisager de revoir les termes de ce délit afin d'en favoriser la mise en œuvre.

La Gambling Commission, régulateur britannique du secteur des jeux et paris, dispose de pouvoirs d'investigation en la matière, dont elle peut faire usage dans les cas nécessaires à la détection ou à la prévention d'un crime. Elle coordonne également ses actions avec celles du mouvement sportif et la police, à travers la Sports Betting Intelligence Unit (SBIU). La SBIU a été créée à la suite des recommandations du rapport Parry. Elle comprend des agents qui récoltent et analysent les informations et les alertes et peuvent enquêter sur les cas suspects.

Les éventuelles procédures disciplinaires sportives et procédures pénales sont autonomes les unes des autres.

169. Le droit Italien a instauré un délit spécifique de fraude sportive dans sa loi n⁴01 du 13 décembre 1989 portant intervention dans le secteur des jeux et des paris clandestins et protection du déroulement des compétitions⁷⁵. Il appréhende pénalement le fait pour toute personne d'offrir ou de promettre de l'argent ou tout autre avantage à l'un des participants à une compétition sportive afin d'atteindre un résultat différent de celui qui devrait résulter du déroulement normal et loyal de la compétition, ou réalise tout autre acte frauduleux destiné au même objectif. Les sanctions prévues d'un maximum d'une année d'emprisonnement et de mille euros d'amende sont considérées comme insuffisamment dissuasives.

Ce délit se définit de la manière suivante :

- 1. "Toute personne qui offre ou promet de l'argent ou une autre utilité ou avantage à l'un des participants d'une compétition sportive organisée par les fédérations reconnues par le Comité national olympique italien (CONI), par l'Union italienne pour le développement des races équines (UNIRE) ou par d'autres organismes sportifs reconnus par l'Etat et par les associations adhérentes à ceux-ci, afin d'atteindre un résultat différent de celui consécutif au déroulement correct et loyal de la compétition, ou réalise d'autres actes frauduleux destinés au même objectif, est puni de la réclusion allant d'un mois à un an et d'une amende de 500 000 (258 euros) à 2 millions de lires (1 000 euros). Dans les cas de faible gravité seule l'amende s'applique.
- 2. les mêmes sanctions s'appliquent au participant à la compétition qui accepte l'argent ou autre utilité ou avantage, ou en accepte la promesse.
- 3. Si le résultat de la compétition est influencé dans un objectif de réalisation de concours pronostics et paris régulièrement enregistrés, les faits sont punis d'une peine de prison de 3 mois à 2 ans et d'une amende pouvant aller de 5 millions de lires (2 500 euros) à 50 millions de lires (25 000 euros)"⁷⁶.

⁷⁴ En juin 2009, le ministre des sports, Gerry Sutcliffe a réuni un panel d'experts – de l'industrie des jeux et paris, de la police, des joueurs, des instances sportives, des juristes et de la Gambling Commission pour traiter les problèmes liés à l'intégrité du sport et des paris sportifs. Ce panel a remis son rapport en février 2010, présentant les lignes directrices et les actions à mener pour une stratégie de préservation de l'intégrité dans le sport et des paris qui y sont associés. Ce rapport est désigné communément sous le nom de rapport Parry du nom du président de ce panel.

⁷⁵ Legge 13 dicembre 1989, n. 401 (in Gazz. Uff., 18 dicembre, n. 294) Interventi nel settore del giuoco e delle scommesse clandestini e tutela della correttezza nello svolgimento di competizioni agonistiche. (TOTONERO)

⁷⁶ Traduction libre.

Un même comportement frauduleux peut relever à la fois des procédures disciplinaires sportives et de la justice pénale.

L'article 2 de la loi n°401/89 prévoit à cet égard que, dans les hypothèses de fraude sportive, un même comportement peut faire l'objet de procédures parallèles, la mise en œuvre de l'action pénale et la décision qui en résulte n'influencent pas l'homologation de la compétition, ou toute autre mesure relevant de la compétence des organes sportifs.

Le déclenchement de la procédure pénale ne restreint donc pas la possibilité pour les fédérations sportives de se saisir des faits pouvant relever d'infractions disciplinaires. Les organes disciplinaires sportifs ne sont pas tenus de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des juridictions pénales.

L'article 2.3 de la loi n\pma01/1989 prévoit que les organes disciplinaires sportifs, dans le seul but d'exercer leurs compétences, peuvent d'ailleurs demander copie des actes de la procédure pénale en application de l'article 116 du code de procédure pénale, sauf en cas d'interdiction de communication résultant de l'article 114 du même code.

Ce délit de fraude sportive a été mis en œuvre à plusieurs reprises, notamment dans des affaires de dopage⁷⁷ et de corruption⁷⁸.

170. En 2009, le gouvernement espagnol avait annoncé son intention de réprimer pénalement les conduites les plus graves de corruption dans le sport. Dans le cadre de la réforme de son code pénal (loi 10/1995), entrée en vigueur en décembre 2010⁷⁹ l'Espagne a pénalisé les comportements visant à influencer de manière délibérée et frauduleuse le résultat d'une compétition sportive.

Ainsi, l'article 286bis du code pénal espagnol relatif à la corruption entre particuliers a été amendé afin d'indiquer expressément que ce délit est applicable aux dirigeants, membres administratifs, employés et collaborateurs des entreprises sportives, les sportifs, les arbitres lorsqu'ils ont pour finalité de déterminer ou altérer de manière délibérée et frauduleuse le résultat d'une épreuve, rencontre ou compétition sportive professionnelle.

(iii) Pénalisation des manipulations des résultats des compétitions sportives en droit français

171. En France, les juridictions pénales ont eu l'occasion de sanctionner pénalement la manipulation d'une compétition sportive dans l'affaire *OM – VALENCIENNES*, dans laquelle deux joueurs du club de football de Valenciennes-Anzin avaient accepté de *"lever le pied"* et de *"faciliter le gain d'un match"* à l'équipe de football de l'Olympique de Marseille en échange d'une somme d'argent.

_

⁷⁷ Par jugement du 11 décembre 2000, le coureur cycliste Marco Pantani avait été condamné à trois de prison avec sursis sur le fondement du délit de fraude sportive en raison de faits de dopage ayant eu pour finalité de fausser la course Milan Turin en octobre 1995.

⁷⁸ Dans le cadre de l'affaire de matchs truqués mis à jour au printemps 2006 dit du "Calciopoli", plusieurs personnes ont été sanctionnées pénalement sur le fondement de ce texte à des peines d'emprisonnement. Cette affaire avait été révélée par des écoutes téléphoniques.

⁷⁹ Ley organica 15/2010 de 22 de Junio de 2010.

La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 28 novembre 1995, avait déclaré le président du club de l'OM coupable du délit de corruption active de salariés prévu par l'article 152-6 du code du travail.

- 172. Il faut noter que l'article L.152-6 du code du travail, fondement des poursuites dans l'affaire citée, a été abrogé. Ce type de corruption est désormais appréhendé par la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique.
 - Délits de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique (articles 445-1 et 445-2 du code pénal)

"Article 445-1

Modifié par Loi nº2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 1 4 novembre 2007

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour ellemême ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Article 445-2

Modifié par Loi nº2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 1 4 novembre 2007

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles."

Cependant, il faut noter que la condition préalable du recours à ces infractions concerne la qualité du corrompu. En effet, le corrompu doit être une "personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque".

Il faut donc que le corrompu exerce une fonction de direction ou un travail pour autrui dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.

Or, des doutes peuvent exister quant à l'application de cette définition à certaines catégories d'acteurs des compétitions sportives susceptibles de manipuler les résultats des compétitions ou des éléments de score notamment s'agissant des sportifs amateurs. En effet, si le bénéficiaire de l'activité peut être un organisme quelconque y compris une association et que le travail bénévole est visé, encore faut-il pouvoir considérer que la personne exerce "une fonction de direction ou un travail" pour cet organisme. On peut s'interroger sur le fait que la pratique d'une activité sportive, à titre amateur, puisse répondre à la définition d'un travail pour autrui.

On voit ainsi que si le délit de corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique est susceptible de couvrir certains des cas de manipulation sportive, il ne peut s'appliquer systématiquement et ce, notamment en raison de la personne même susceptible d'être corrompue.

- 173. Le délit d'escroquerie peut également appréhender certains comportements répréhensibles liés à des manipulations des compétitions sportives.
 - Délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal)

"Article 313-1

Modifié par <u>Ordonnance nº2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002</u>

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende."

- 174. Cependant, les éventuels cas pouvant être appréhendés par cette infraction ne constituent pas l'essentiel des cas de corruption sportive. En outre, la preuve de la commission d'une telle infraction est particulièrement délicate à rapporter.
- 175. Enfin, le délit de blanchiment peut utilement être invoqué au soutien de poursuites pénales en matière de manipulation de compétitions sportives en lien avec des paris. Néanmoins, il ne s'agit alors que de sanctionner l'un des aspects de ce type d'affaires.
 - Délit de blanchiment (article 324-1 du code pénal)

"Article 324-1

Modifié par Ordonnance nº2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 324-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en u tilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2°Lorsqu'il est commis en bande organisée."

- 176. Il apparaît aujourd'hui socialement utile et justifié au vu des types d'affaires décrites et de leurs conséquences sur l'ordre public d'appréhender pénalement la manipulation intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou de l'une de ses phases de jeu dans le but d'en tirer un intérêt ou un avantage qui ne résulte pas de la seule pratique normale et loyale du sport.
- 177. Comme cela vient d'être évoqué, le délit de corruption apparaît a priori comme le plus apte à appréhender le type de comportement que l'on cherche à empêcher en matière de manipulation sportive liée aux paris. Cependant, son application, en tant que tel, à ce type de comportement n'est pas évidente et laisse posée la question du rattachement au délit principal pour lancer des enquêtes de police. Les suspicions de manipulation des compétitions sportives ne permettent pas en effet, dès leur détection, d'envisager systématiquement l'éventualité de faits de corruption.

Ainsi, la mise en œuvre des moyens d'investigation à travers l'action publique apparaît souvent délicate. Sans de tels moyens, la plupart des affaires de fraude sportive ne font pas l'objet de vérifications suffisantes tant pour la caractérisation éventuelle d'une infraction pénale qu'au contraire pour écarter les suspicions.

Compte tenu du rôle social et économique du sport, ne faut-il pas considérer que la manipulation de la compétition, en elle-même, porte atteinte à l'ordre public ? A tout le moins, ne faut-il pas permettre la mise en œuvre de moyens d'enquête suffisants pour préserver l'aléa sportif et la confiance du public dans les valeurs du sport. Ainsi, lorsque cela est justifié et que les suspicions sur le déroulement d'une compétition révèlent effectivement des actions délictuelles, il faut mettre en œuvre l'action pénale. Lorsque le résultat n'a pas été l'objet de manipulations frauduleuses, il faut mettre en place les moyens d'investigation permettant de conclure à cette absence de manipulation du résultat sportif. Ainsi, le public pourra être rassuré sur la réalité et la sincérité du déroulement de la compétition sportive et de son résultat.

- 178. Compte tenu des travaux engagés au niveau international et communautaire à partir du délit de corruption, il semblerait opportun en droit français d'envisager d'aborder la question de la pénalisation des manipulations des compétitions sportives à partir de la catégorie générique de la corruption.
- 179. La question peut se poser, notamment au vu des approches différentes qui existent ainsi en Grande Bretagne, en Italie et en Espagne, du champ d'application d'un tel délit. Faut-il uniquement appréhender pénalement les comportements litigieux lorsqu'ils sont liés à des paris sportifs ou faut-il en étendre le champ?

Dès lors qu'on invoque le rôle social et économique du sport, il paraît difficile d'écarter la possibilité d'envisager un délit au champ d'application large.

En termes d'efficacité, tant des moyens de détection que des moyens d'investigation, un tel type de délit pourrait *a priori* plus facilement être poursuivi lorsqu'il existe un lien avec des paris sportifs. En effet, et comme cela a été évoqué précédemment, les trois points de vérification pertinents d'une alerte sont alors :

- le déroulement de la compétition sportive,
- les cotes et les volumes de paris,
- les mouvements financiers suspects.

Lorsque de tels faits sont en lien avec des paris, il existe une atteinte à l'ordre public tenant non seulement au déroulement même de la compétition sportive mais en outre au déroulement des opérations de paris.

La question pourrait alors être envisagée d'un délit spécial de corruption sportive aggravé lorsque les faits seraient rattachés à des opérations de paris.

- 180. Dans le cadre de la présente mission, il est apparu, tant pour les raisons de facilitation des procédures d'investigation que d'affirmation d'une priorité de politique pénale eu égard aux enjeux sociétaux et économiques du sport que la création d'un tel délit pénal en droit français serait opportune.
- 181. La création d'un délit spécial de corruption sportive permettrait en effet de faciliter la mise en œuvre de moyens d'investigation des autorités publiques et d'instaurer une politique pénale volontariste pour le traitement de ces affaires. Elle est en effet susceptible de constituer un instrument de priorisation de politique pénale. Elle permettrait en outre de déterminer des compétences organiques spéciales en termes de poursuites (juridiction spécialisée) et d'enquêtes. Créer des structures spécialisées, compte tenu de la spécificité des telles affaires, serait une avancée certaine pour assurer le traitement de telles affaires.
- 182. On peut noter qu'au niveau international, l'EPAS pour le Conseil de l'Europe s'interroge également sur l'opportunité de la création d'un délit spécifique.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 8

Créer un délit spécifique de corruption sportive au sein du code du sport, délit aggravé lorsque la corruption sportive est commise en lien avec des paris sportifs.

Proposition de texte :

Art. * Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, par quiconque, de promettre ou d'offrir, sans droit, à tout moment et directement ou indirectement, aux parties prenantes à une compétition ou manifestation sportive se déroulant en France, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour elles-mêmes ou pour autrui, afin qu'elles

modifient le déroulement de cette compétition ou manifestation par des actes ou des abstentions contraires aux règlements et normes sportives qui la régissent.

Au sens de l'alinéa précédent, sont parties prenantes à des compétitions sportives, les organisateurs, les sélectionneurs, les sportifs quelle que soit la nature juridique de leur lien avec les organisateurs, les agents sportifs, les arbitres, les dirigeants des fédérations sportives nationales ou internationales, sociétés ou associations sportives et généralement toute personne dont les fonctions lui permettent d'influer sur le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive.

Art. ** Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait pour une partie prenante, telle que définie par l'alinéa 2 de l'article *, à une compétition ou à une manifestation sportive se déroulant en France, de solliciter ou d'agréer, sans droit, les promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle modifie le déroulement de cette compétition ou manifestation par des actes ou des abstentions contraires aux règlements et normes sportives qui la régissent.

Art. *** La corruption sportive est punie de X ans d'emprisonnement et de X € d'amende lorsqu'elle est commise en lien avec des paris sportifs.

Prévoir également la responsabilité des personnes morales et les peines correspondantes.

PROPOSITION N⁹

ATTRIBUER UNE COMPETENCE NATIONALE A UN OFFICE CENTRAL DANS LES AFFAIRES DE CORRUPTION SPORTIVE

- 183. Afin d'assurer l'efficacité des poursuites dans le cadre de ce délit de corruption sportive et en tout état de cause, afin de permettre un traitement cohérent et adapté des aspects relevant du pénal, des affaires de corruption sportive en lien avec les paris, il est proposé de conférer une compétence nationale à un service d'enquête disposant de pouvoirs de police judiciaire.
- 184. En effet, les investigations dans ce type d'affaires nécessitent une bonne connaissance du milieu sportif, voire de l'activité de paris ainsi que des flux financiers transfrontaliers.
 - En outre, ce type d'affaires implique des méthodes d'investigation particulières puisqu'il s'agit d'enquêter souvent à partir de soupçons et ce, alors même qu'aucun fait de commission d'infraction n'est encore démontré.
- 185. Cela milite en faveur de la désignation d'un service d'enquête, à compétence nationale, bénéficiant de moyens spécialement formés à l'exécution de cette mission. Cette compétence pourrait être attribuée à un office existant.
- 186. Un tel service doit avoir une culture d'investigation pénale de même nature que les services de police judiciaire spécialisés dans la délinquance financière, transfrontalière et informatique.
 - Un tel office national pourrait assurer une coopération policière avec Interpol sur ce sujet.
- 187. Le prolongement de ce service pourrait, éventuellement mais non nécessairement, être un parquet ayant compétence d'attribution pour le traitement de ces affaires.
 - Il conviendrait en outre d'instaurer un mécanisme d'échange d'informations entre le mouvement sportif et les autorités publiques d'enquête et de poursuites (sur le modèle des dispositions du droit pénal italien).
- 188. Le sport seul n'a en effet pas les moyens d'investigation et se heurte généralement à l'absence de preuve dans le cadre de ses procédures disciplinaires. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations entre le disciplinaire sportif et les autorités publiques d'enquêtes (service de police spécialisé) et de poursuites (parquet). Les autorités sportives doivent pouvoir utiliser des éléments de preuve obtenus par les services de police ou par la suite faisant partie du dossier du parquet.

PROPOSITION OPERATIONNELLE 9

Désigner un service d'enquête, à compétence nationale, dans les affaires de corruption sportive.

Proposition N°10

INSTAURER UNE OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON DE CORRUPTION SPORTIVE

189. Dans le prolongement de ces différents mécanismes de droit pénal, la responsabilisation des différents acteurs et la nécessité de renforcer les moyens d'alerte et d'éviter la tentation du silence pourraient encore militer en faveur de la mise en place d'une obligation de déclaration de soupçons en matière de délit de corruption sportive sur le modèle de ce qui existe dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'article L561-15 I du code monétaire et financier dispose en effet que :

"I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme."

190. Une telle obligation relative à des soupçons de corruption sportive complèterait opportunément la responsabilisation juridique des différents acteurs du mouvement sportif.

Pour autant, une telle déclaration serait liée à l'existence d'un délit pénal spécial de corruption sportive, objet de la proposition n%.

Si un tel délit devait être largement défini, cette obligation pourrait n'être utilement appliquée qu'à des soupçons de faits de corruption sportive en lien avec des paris. En effet, pour être efficace une telle déclaration de soupçon doit pouvoir faire l'objet d'un traitement, ce qui implique de disposer de points de vérifications.

Or, le seul déroulement suspect d'une compétition sportive apparaît comme un indicateur insuffisant. Pour être utilement exploitable, il convient qu'une telle information puisse être corrélée avec d'autres faits, à savoir :

- des opérations de paris suspectes ;
- des mouvements financiers inexpliqués.

Cela conduirait donc à limiter une telle déclaration aux seuls soupçons de corruption sportive liés à des paris.

- 191. Ainsi, il s'agirait d'imposer une obligation de déclaration de soupçon de faits de corruption en lien avec des paris à des catégories de personnes assujetties, lesquelles pourraient être notamment :
 - les fédérations sportives délégataires visées à l'article L.131-5 du code du sport,
 - les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 331-5 du code du sport,
 - les associations sportives visées à l'article L.122-1 du code du sport,

- les sociétés sportives visées à l'article L.122-2 du code du sport,
- les arbitres et juges officiant dans le cadre des compétitions et manifestations susvisées,
- les entraîneurs titulaires d'un diplôme délivré par une fédération sportive délégataire,
- les agents sportifs détenteurs de la licence prévue à l'article L. 222-6 du code du sport,
- les opérateurs de paris sportifs agréés par l'ARJEL ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs.
- 192. Cette obligation de déclaration inspirée de celle existant en matière de blanchiment pourrait ainsi permettre de soumettre les personnes assujetties à une obligation de mise en œuvre de procédures de contrôle des risques liés à la corruption sportive. Sur le modèle du blanchiment, il pourrait être recommandé de désigner une personne responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation des risques et d'imposer la désignation d'une personne déclarante, habilitée à procéder aux déclarations. De telles déclarations devraient être conservées confidentielles par l'organisme chargé de leur traitement.
- 193. Le traitement de tels signalements, s'ils étaient limités aux soupçons de corruption sportive en lien avec des paris pourrait être confié à l'ARJEL en lien avec TRACFIN. (Voir en annexe un exemple de transposition possible des lignes directrices applicables au blanchiment à une déclaration de soupçon de corruption sportive).

PROPOSITION OPERATIONNELLE 10

Créer une obligation de déclaration de soupçon de corruption sportive.

B. Prolongements internationaux

- 194. La France ne peut pas demeurer isolée sur la question de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives, dont le caractère transfrontalier a été souligné. Au demeurant, l'ensemble des initiatives internationales actuelles constitue à la fois, des lignes directrices et un contexte favorable pour initier une réponse nationale et des prolongements internationaux.
- 195. Il faut éviter les deux travers qui ont entravé la lutte contre le dopage :
 - des dispositifs nationaux disparates qui ont existé pendant longtemps avant la convention UNESCO de 2005, qui ont pour effet de ralentir la coopération internationale. C'est pourquoi une préfiguration souple du dispositif, qui pourrait être adopté, devrait être favorisée.
 - l'argument de l'autonomie sportive : il est à ce jour incontestable que les affaires de manipulation des résultats sportifs en lien avec les paris ne concernent pas uniquement le mouvement sportif. Mais a contrario, le mouvement sportif ne doit pas faire preuve de désintérêt en arguant qu'il s'agirait uniquement du problème des opérateurs.
- 196. La France doit être en appui des initiatives internationales qui peuvent être prises mais également pouvoir être force de proposition dans la recherche de solutions efficaces, transversales, associant l'ensemble des acteurs.
- 197. L'instance aujourd'hui la plus à même par le biais d'une convention internationale de proposer des standards communs est probablement le Conseil de l'Europe.

Il faut appuyer les initiatives du Conseil de l'Europe mais pour autant, ne pas se désintéresser des possibles interventions en droit communautaire.

a. Les perspectives au sein du Conseil de l'Europe

- 198. Dès 2008, l'Accord Partiel Elargi sur le Sport (EPAS) du Conseil de l'Europe commandait une étude relative à la corruption dans le sport concentrée sur la manipulation de rencontres sportives et sur les conséquences des paris. Cette étude a été formalisée dans le rapport "La corruption dans le sport : une réalité" (Strasbourg 12 octobre 2008).
- 199. Lors de la 11^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes les 11 et 12 décembre 2008, la question des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux avait également été traitée.

200. Dans le prolongement de ces premiers travaux de l'EPAS, une résolution relative à la "Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés)" a pu être adoptée lors de la 18^{ème} Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010.

Cette résolution invite notamment :

L'EPAS, si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents :

- à poursuivre les travaux sur cette question en vue de l'adoption d'une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les manipulations des résultats sportifs ;
- à œuvrer au développement de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs et à étudier les mesures spécifiques prises par les Etats européens ;
- à faire une étude de faisabilité d'une éventuelle convention internationale, sur la base de la future Recommandation ;
- à offrir une plateforme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs de paris, sur la question de l'intégrité du jeu,
- à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ;

Les gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne l'ont pas encore fait à adopter une politique et des mesures destinées à prévenir et à combattre la manipulation des résultats sportifs dans tous les sports, à la lumière des lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente résolution ;

Toutes les organisations sportives et les opérateurs de paris à apporter leur assistance pour atteindre ces objectifs avec tous les moyens dont ils disposent ; et à cet égard, l'EPAS, en coopération avec l'Union Européenne et le Mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et communautaires.

L'annexe de cette résolution comporte des lignes directrices sur les mesures susceptibles d'être prises par les Etats, les opérateurs de paris et le mouvement sportif.

Elle invite notamment les Etats à ériger en infraction pénale les manipulations des résultats sportifs.

A cet égard, on peut noter qu'en Bulgarie, dans le prolongement de l'enquête ouverte suite aux éléments rapportés par l'UEFA relatifs à d'éventuels matchs truqués, le président de la commission parlementaire de la jeunesse et des sports Ognian Stoïtchkov a assuré que des

amendements à la législation étaient envisagés pour combattre ce phénomène⁸⁰. La loi bulgare ne réprime actuellement pas les matchs arrangés.

- 201. Dans le prolongement de cette résolution, une étude sur le traitement pénal des cas de corruption sportive devrait d'ailleurs être entreprise par l'EPAS.
- 202. Le calendrier prévisionnel de l'EPAS sur ce sujet démontre la rapidité de la prise de conscience des enjeux attachés à ces questions :
 - un projet de recommandation est envisagé pour 2011,
 - et un projet de convention internationale pourrait, le cas échéant, être proposé dès 2012.

Il serait souhaitable que la France appuie les initiatives et le calendrier du Conseil de l'Europe.

b. Les initiatives possibles au sein de l'Union européenne.

- 203. Si le Conseil de l'Europe apparaît ainsi à ce jour l'institution la plus avancée sur la question de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions en relation avec les paris sportifs, des initiatives des instances communautaires pourraient relayer le travail de la première.
- 204. Au vu de la jurisprudence désormais établie de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de libre prestation de services dans l'activité de jeux et de paris, qui laisse aux Etats membre la libre détermination de leurs règles en la matière dès lors qu'ils assurent le caractère d'intérêt général des objectifs de leur politique et des moyens proportionnels d'atteindre ces objectifs, il ne faut pas attendre d'harmonisation communautaire rapide en la matière.
- 205. Néanmoins, le livre vert de la Commission européenne sur le secteur des jeux et des paris interroge les Etats membres sur différentes questions liées au sport et à l'intégrité des compétitions sportives.

Parallèlement, la communication sur le sport de la Commission européenne, en date du 18 janvier 2011, s'interroge également sur ces questions et entend apporter son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe en la matière. Elle fait notamment écho à la résolution du Parlement européen en date du 10 mars 2009 qui appelait à des actions sur la préservation de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris.

Les suites données à ces différentes initiatives communautaires pourraient aboutir à des recommandations de coopération interétatiques.

Il faut souligner à cet égard les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et particulièrement son article 83 qui dispose que " Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension

⁸⁰

transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.

Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76."

Ainsi, une harmonisation de la politique pénale des Etats membres en matière de corruption notamment pourrait appréhender la question des atteintes à l'intégrité des compétitions sportives.

Il serait également opportun que la France soit à l'initiative d'une telle recherche d'harmonisation pénale en droit communautaire sur le sujet de l'intégrité des compétitions sportives et promeuve une reconnaissance du rôle juridique des organisateurs d'événements sportifs.

206. La France doit donc être attentive à ces évolutions internationales et continuer à mobiliser le mouvement sportif sur ces questions.

Il convient de souligner qu'aucune régulation strictement nationale ne saurait atteindre en la matière ses objectifs. De plus, la meilleure arme de lutte contre l'offre illégale de paris en ligne étant l'attractivité des sites légaux, transparents et régulés, il convient très vite d'éviter que seuls les sites agréés en France ne soient défavorisés sur le plan concurrentiel par le caractère limité – pour des raisons éthiques – de l'offre de paris sportifs et la reconnaissance du droit d'exploitation. Il est indispensable de promouvoir ces dispositifs à l'occasion de l'ouverture d'autres marchés européens.

Liste des personnes auditionnées

Khalid ALI, Secrétaire général European Sports Security Association (ESSA),

Rachid ARAB, Conseiller du CSA,

Gael ARANDIGA, syndicat de joueurs de rugby (PROVALE),

François ARBAULT, membre du cabinet du Commissaire européen chargé du marché intérieur,

Jean-Michel AULAS, Président de l'Olympique Lyonnais (OL),

Michel BARNIER, Commissaire européen chargé du marché intérieur,

Jean-Luc BENNAHMIAS, Député européen,

Antonio BERNASCHI, Directeur de Cabinet du Président du Comité national olympique italien (CONI),

Robert BERTRAND, Secrétaire Général de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD),

Frédéric BESNIER, directeur ANLSP,

Ricci BITTI, Président de l'International Tennis Federation (ITF),

Christophe BLANCHARD-DIGNAC, Président Directeur général de la Française des Jeux,

Amel BOUZOURA, Française des Jeux,

Adama BRICKELL, Head of Legal and Compliance, British Horseracing Authority,

Philippe BRUNET, directeur de cabinet de la Commissaire européen chargée des Sports, A. VASSILIOU,

Henry BURGESS, Head of International Sport, Department for culture, media and sport (DCMS), Gouvernement, Royaume Uni,

Willian BUSH, Director of communications and public policy, English Premier League,

Pierre CAMOU, Président de la Fédération Française de Rugby (FFR),

Jean-Baptiste CARPENTIER, directeur général de TRACFIN,

Jean-Marc CATHELIN, Chef du bureau du droit économique et financier à la direction des affaires criminelles, ministère de la Justice,

Nic COWARD, Chief executive, British Horseracing Authority,

Ana Isabel CRIADO CONTRERAS, Directrice générale adjointe du département juridique du sport, Conseil supérieur des sports, Gouvernement Espagne.

François d'AUBERT, ancien Ministre, chargé d'une mission sur les paradis fiscaux

Thibaut DAGORNE, UNECATEF, FEP,

Laurent DAVENAS, Avocat général à la cour de cassation, Président du Conseil national de l'éthique de la Fédération Française de Football,

Joël DEPLANQUE, Président de la Fédération Française de Handball (FFHB)

Antonello DE TULLIO, Responsable conformité des statuts et règlements (contrôle, anti-dopage, statuts et règlements), CONISERVIZI (Italie).

Christophe DE KEPPER, Directeur de cabinet du Président, CIO

Fernand DUCHAUSSOY, Président de la Fédération Française de Football (FFF),

Nick FITZPATRICK, DLA PIPER,

Jérôme FOURNEL, Directeur général des douanes et des droits indirects (DGDDI),

Mike FOSTER, General secretary, English Premier League,

Stanislas FROSSARD, Conseil de l'Europe (EPAS),

Emmanuel GABLA, Conseiller du CSA,

Bruno GENEVOIS, Président de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD),

Pâquerette GIRARD ZAPPELLI, Secretary of the IOC Ethics Commission, CIO,

Bernard GODET, Vice-Président de la Fédération Française de Rugby (FFR),

Stéphane GOUDEAU, Directeur Général du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

Declan HILL, Journaliste, Docteur en sociologie de l'Université d'Oxford,

Jean-Pierre HUGHES, Directeur Général de la Ligue de football professionnel (LFP),

Gianni INFANTINO, Secrétaire Général, UEFA,

Sandrine JALLET, Juriste à la Ligue Nationale de Rugby (LNR),

Bertrand JARRIGE, Directeur des Sports, ministère des sports,

Viv JOHNSON, Head of Racing, Sports Betting and Spectator Policy, Department for culture, media and sport (DCMS), Gouvernement, Royaume Uni,

Christian KALB, Consultant,

Jean-Pierre KARAQUILLO, Professeur de droit, Directeur du Centre de droit et d'économie du sport Limoges,

Olivier KERAUDREN, Directeur de cabinet et directeur des affaires juridiques et sportives de la Fédération Française de Rugby (FFR),

Will LAMBE, Head of external affaires, British Horseracing Authority,

Alvio LA FACE, Coordinateur des activités politiques et institutionnelles et Secrétaire de la Haute Cour de Justice sportive, CONI, Italie,

Franck LECKERC, Administrateur FNASS et syndicat de joueurs de Handball,

Robin LEPROUX, Président du PSG,

Philippe MANASSERO, Vice-Président de l'AFCAM,

Denis MASSEGLIA, Président du CNOSF,

Raymond MAX-AUBERT, Président du CNDS,

Morgan MENAHMEN, Agent sportif,

Vincent MONTRIEUX, Conseiller pénal du Garde des Sceaux, ministère de la Justice,

Mathieu MOREUIL, Head of European Public Policy, English Premier League,

Joël MULLER, Président de l'UNECATEF,

Julien NIZRI, Directeur général du CNDS,

Mike O'KANE, Trading director, Ladbrokes, intervenant pour l'ESSA,

Stefano PALAZZI, Procureur fédéral, Directeur des enquêtes de la FEDERCALCIO,

Jérôme PERLEMUTER, Responsable juridique de la Ligue de football professionnel (LFP),

Marion PELISSIE, Administrateur TECH XV, FEP,

Philippe PIAT, Président de l'UNFP,

Michel PLATINI, Président de l'UEFA,

Jeff REES, Head of the Tennis Integrity Unit,

Thomas REMOLEUR, Conseiller du Président du CNOSF,

Damien RESSIOT, journaliste à l'Equipe,

Jeff REYMOND, Directeur du syndicat des joueurs de Basket,

Jacques-Henri ROBERT, Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles, Directeur de l'Institut de Criminologie de Paris II,

Francesco RODANO, Responsable des jeux à distance, Amministrazione Autononoma dei Monopoli di Stato (AAMS), Italie,

Juan Carlos Alfonso RUBIO, directeur de la coordination de la Loterias y Apuestas del Estado (LAE), Espagne,

Paul SCOTNEY, Director of Integrity Services & Licensing, British Horseracing Authority,

Richard SCUDAMORE, Chief executive, English Premier League,

Zenon SEVERIS, Conseiller au cabinet de la Commissaire européen chargée des Sports, A. VASSILIOU,

Antonio TAGLIAFERRI, Directeur du Département Jeux, Amministrazione autononoma dei Monopoli di Stato (AAMS)

Frédéric THIRIEZ, Président de la Ligue de football professionnel (LFP),

Nick TOFILUK, Director of regulation, Gambling Commission, Royaume-Uni,

Luca TURCHI, Responsable du bureau des paris, Amministrazione Autononoma dei Monopoli di Stato (AAMS), Italie,

Patrick VAJDA, Président de l'AFCAM,

Jérôme VALCKE, Secrétaire Général de la FIFA,

Marco VILLIGER, Directeur juridique de la FIFA,

Oliver WEINGARTEN, Head of Legal, English Premier League,

Patrick WOLFF, Président de l'ANLSP,

Detlev ZENGLEIN, Head of Competition Analysis, Early Warning System GmbH (EWS),

Julien ZYLBERSTEIN, EU Affairs advisor UEFA. -20110314-01

Ont participé à la rédaction du présent rapport :

Cécile Thomas-Trophime Sophie Guillon-Morel Rhadamès Killy

Les membres du collège de l'ARJEL (Dominique LAURENT, Jean-Michel BRUN, Guy DRUT, Alain MOULINIER, Jean-Luc PAIN, Laurent SORBIER, Jean-Louis VALENTIN) ont, par les débats sur ces questions du collège, enrichi ce rapport. Qu'ils en soient remerciés.